

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4257-2024

R É G I E D E L ' É N E R G I E

ÉNERGIR, s.e.c., personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3,

Demanderesse

Plan d'argumentation d'Énergir

TABLE DES MATIÈRES

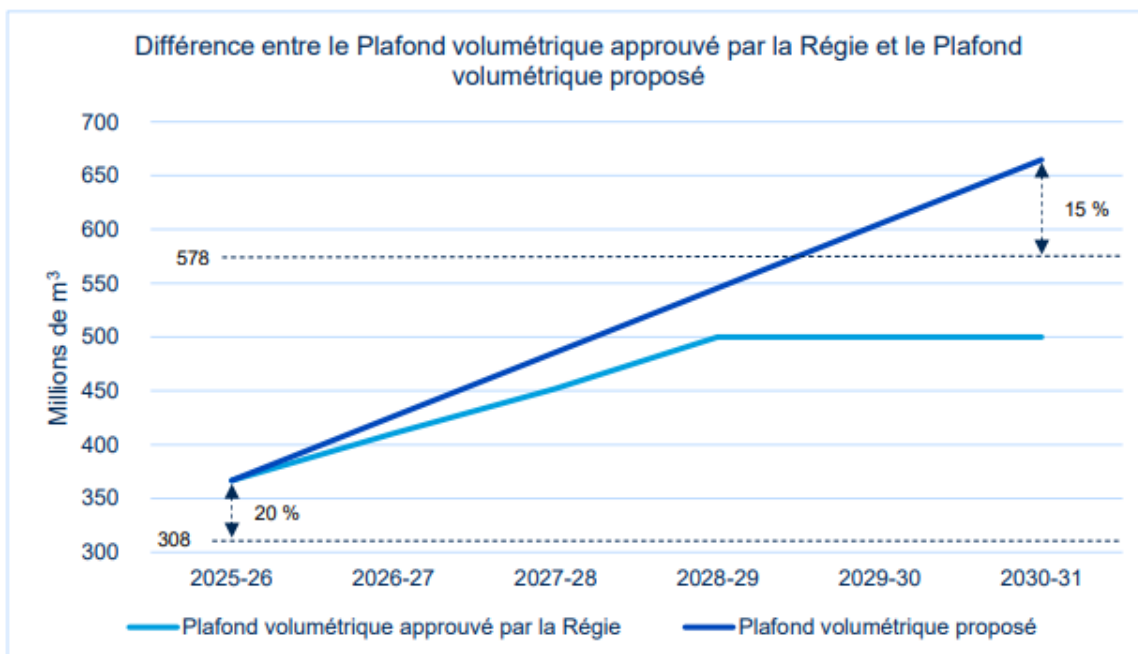
I. GSR – STRATÉGIE 10 %	3
A. PLAFOND VOLUMÉTRIQUE ET MARGE	3
B. DURÉE DE 20 ANS	8
C. PRIX D'ACHAT	13
II. TARIF DE RÉCEPTION	16
A. TARIF DE RÉCEPTION ACTUEL	16
B. VOLET INVESTISSEMENTS (COÛTS DE CATÉGORIE A)	18
1. <i>Postes de réception</i>	18
2. <i>Conduites de raccordement</i>	18
3. <i>Mettre fin au suivi D-2019-141</i>	24
C. RENFORCEMENTS (ADAPTATION DU RÉSEAU)	25
D. VOLET DISTRIBUTION (CATÉGORIE C - COÛTS D'OPÉRATION ET D'ENTRETIEN)	29
1. <i>Postes de réception</i>	31
2. <i>Conduites de raccordement</i>	33
E. APPLICATION AUX PROJETS EXISTANTS	35
III. TARIF INTERRUPTIBLE	37
A. CALCUL DE LA DEMANDE AU SERVICE CONTINU	37
B. MODIFICATION AUX CONDITIONS DU TARIF INTERRUPTIBLE	38
IV. DÉVELOPPEMENT DES VENTES - FIN DU SUIVI A POSTERIORI 6 ANS	40
V. PGEÉ	41
A. NOUVELLE CONSTRUCTION	41
B. INFRA-ROUGE	42
C. THERMOSTATS INTELLIGENTS	43
D. TESTS DE RENTABILITÉ	44
VI. PIÈCES TARIFAIRES – FACTURE SANS PAPIER	45

I. GSR – STRATÉGIE 10 %

A. PLAFOND VOLUMÉTRIQUE ET MARGE

1. En ce qui a trait au plafond volumétrique, Énergir propose :
 - 1) Pour l'année **2025-2026** : Maintenir le plafond volumétrique de **366 Mm³** approuvé par la Régie (seuil réglementaire de 307 Mm³ + 20%)
 - 2) Pour l'année **2030-2031** : Fixer le plafond volumétrique à **664 Mm³** (seuil réglementaire de 577 Mm³ + 15%)
 - 3) Afin d'éviter des variations trop importantes d'une année à l'autre, le plafond volumétrique progresserait de manière linéaire entre le plafond volumétrique de 2025-2026 et celui de 2030-2031

Graphique 5



La troisième ligne du tableau 15 présente les plafonds volumétriques proposés.

Tableau 15
Plafonds volumétriques proposés (10⁹m³)

	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31
Seuil réglementaire	307 683	305 585	304 527	416 408	411 453	577 952
Plafond volumétrique autorisé	366 703	410 644	452 138	500 000	500 000	500 000
Plafond volumétrique proposé	366 703	426 291	485 880	545 469	605 057	664 645
Bond inter-année		+59 589	+59 589	+59 589	+59 589	+59 589

➤ *Énergir-H, Document 7 (B-0033), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 38*

2. La nécessité de prévoir une marge au-delà des seuils réglementaires découle des déficits d'injection, à savoir l'injection de volumes systématiquement inférieurs aux QCA prévues aux contrats d'approvisionnement.

3. À titre d'exemple, pour l'année 2022-2023, les injections réelles ont été de 61 Mm³ (permettant tout juste d'atteindre le seuil réglementaire de 60 Mm³) alors que la QCA totale des contrats d'approvisionnement était de 95 Mm³.

➤ *Énergir-H, Document 7 (B-0033), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 38*

La marge consentie au-delà du seuil réglementaire a été déterminante pour l'atteinte du seuil réglementaire en 2022-2023, année dans laquelle Énergir a atteint le seuil de 1 % (59 957 10³m³) avec des injections réelles de 61 893 10³m³ et une QCA totale de 95 659 10³m³.

4. Il en ressort donc que l'autorisation d'une marge au-delà des seuils réglementaires est absolument essentielle pour l'atteinte de ces seuils. À cet égard, Énergir réitère que les seuils prévus au Règlement ne constituent pas des maximums à ne pas dépasser, mais bien des seuils minimums qu'Énergir se doit obligatoirement d'atteindre.

➤ *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*

1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante: [...]

➤ *A-0033 : Notes sténographiques du 5 septembre 2024, réponse de Marc-André Goyette (Énergir) au contre-interrogatoire du RTIEÉ, page 49*

[...] mais je peux vous assurer que pour nous il y ... on n'est pas nerveux du tout à l'idée de ne pas atteindre les cibles. On est convaincu qu'on va les atteindre et, comme je vous dis, ce n'est pas une option pour nous de ne pas atteindre les cibles. C'est vraiment très, très important pour Énergir, on va respecter les seuils réglementaires fixés par le gouvernement.

5. Dans le cadre du dossier R-4008-2017, la Régie avait autorisé une marge de 20 % pour l'atteinte du seuil de 5 % en 2025-2026.

6. Bien qu'Énergir ait constaté une diminution du déficit d'injection pour l'année 2023-2024 (écart anticipé de 31 %), celui-ci demeure néanmoins significatif, et il demeure également à ce stade difficile de prédire comment cet écart pourrait évoluer.

➤ *Énergir-H, Document 7 (B-0033), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 34*

Cela dit, Énergir ne peut prédire si cet écart continuera de diminuer au même rythme que lors des dernières années, et surtout, à quel niveau il se stabilisera.

Les données historiques sont encore limitées et représentent seulement deux années réglementaires complètes.

7. Énergir propose ainsi de réduire la marge à 15 % à compter de l'année 2027-2028. Énergir est d'avis qu'une telle marge lui donnerait la flexibilité nécessaire pour atteindre les seuils de 7 % et 10 % tout en limitant les volumes qu'elle aurait la possibilité de contractualiser à un niveau qui se veut rassurant pour la Régie et sa clientèle.

- *Énergir-H, Document 7 ([B-0033](#)), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 34*

Dans ce contexte, Énergir propose de conserver une marge au-delà du seuil réglementaire de 20% jusqu'en 2027-2028. Toutefois, considérant la baisse constatée ces dernières années dans la différence entre la QCA et les volumes injectés, Énergir propose de réduire la marge, en passant de 20 % à 15 % à partir de 2028-2029 et jusqu'à l'année 2030-2031, année où le seuil réglementaire passera à 10 %. En procédant ainsi, Énergir se donne une marge de manoeuvre et une flexibilité qui lui apparaissent suffisantes pour atteindre les nouveaux seuils réglementaires, tout en limitant les volumes qu'elle aurait la possibilité de contractualiser à un niveau qui se veut rassurant pour la Régie et sa clientèle. Dans l'éventualité où cette réduction mettrait en péril l'atteinte du seuil de 10 %, Énergir pourrait revenir vers la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure afin de proposer de l'ajuster sur la base de nouvelles données sur les projets en injection qui auront été compilées d'ici là.

8. Certains intervenants estiment que la marge de 15% pour l'année 2030-2031 est trop importante, alors que d'autres intervenants sont d'avis qu'une telle marge est trop faible pour assurer l'atteinte des cibles réglementaires.

- *[C-FCEI-0013](#) : Mémoire de la FCEI, version caviardée (15 juillet 2024), page 4*

- *[C-RTIÉE-0015](#) : Mémoire du RTIÉE (19 juillet 2024), pages 34 et 35*

9. Énergir estime pour sa part que la marge de 15% pour 2030-2031 est tout à fait calibrée.

10. Dans le cadre de l'audience, les témoins d'Énergir ont fait état de l'importance de fixer une marge suffisante, et ce, non seulement pour assurer l'atteinte des cibles du Règlement, mais également pour offrir une visibilité et une certitude suffisante au marché en développement du GSR. En effet, l'imposition d'une marge trop faible irait non seulement à l'encontre de l'efficacité réglementaire, mais viendrait également ajouter un risque additionnel pour les producteurs de GSR.

- *[A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de la FCEI, pages 37 et 38*

R. On a déposé à la Régie une stratégie pour atteindre le dix pour cent (10 %). Pour nous, la question du plafond volumétrique fait partie intégrante de ce dix pour cent (10 %) là.

Les six cents millions de mètres cube (600 Mm3), selon nous, c'est un plafond qui est trop bas pour nous donner les coudées franches ou le bon carré de sable, je crois, pour aller contracter les volumes nécessaires pour atteindre cette cible-là.

Moi, je ne pense pas que l'étape qui est proposée par maître Obadia soit la bonne méthode ou une bonne façon de faire dans la mesure où la certitude ou la visibilité qu'on donne au marché, aux projets qui sont en développement, elle est très importante. Et le plafond volumétrique, bien, il fait partie de cette certitude-là et de cette visibilité-là que le marché souhaite avoir.

[...]

Q. [38] *Puis concrètement, ça serait quoi l'impact de limiter aux deux prochaines années le seuil à six cent millions mètre cubes (600 Mm3)?*

R. *Donc, le risque... Bien, en fait, le risque c'est... Bien, je pense que je l'ai un peu expliqué dans ma réponse précédente, c'est de créer des risques... Donc, c'est de nous obliger à venir à la Régie pour autoriser certains contrats, et donc d'induire un risque auprès du producteur avec qui on a signé un contrat, puis qu'un contrat ne soit pas autorisé par la Régie. Ça je pense que c'est le risque auquel on fait face.*

Puis il y a la question de l'efficacité ou de l'efficience réglementaire aussi. Je pense que l'idée derrière l'établissement à l'avance de caractéristiques autour des contrats d'achat de GNR, bien, c'est de faire en sorte, justement, qu'on puisse évoluer sans avoir à revenir à la pièce à la Régie.

➤ **B-0135** : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 1 de la FCEI (12 juillet 2024)

5.11 Veuillez commenter les impacts potentiels de fixer le plafond volumétrique volume à 600 000 103 m3.

Réponse :

Fixer un plafond volumétrique à 600 000 10³m³ sans marge de manœuvre pourrait mettre à risque l'atteinte de la cible de 10 % pour 2030-2031, considérant la différence potentielle entre la QCA totale et les livraisons réelles

11. À l'inverse, Énergir soumet que la marge de 15 % proposée présente très peu risque, notamment en raison sa gestion de l'inventaire ainsi que de la méthodologie de socialisation des unités invendues approuvée dans le cadre de l'Étape C du dossier R-4008-2017.

➤ **A-0037** : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Me Cardinal, page 82

Pouvez-vous expliquer un peu les mesures puis les processus qu'Énergir prévoit mettre en place pour gérer prudemment son inventaire de GSR pour éviter que ça ait un impact sur le tarif GSR?

R. *Il y a plusieurs... je pense qu'on va dire qu'il y a plusieurs mesures ou choses qui sont en place présentement, là, pour pallier à ce risque-là ou... pallier, oui, pallier à ce risque-là pour éviter qu'il se produise. Je pense que le premier qui est important, c'est la fameuse règle qui nous oblige à socialiser à la clientèle qui consomme... la clientèle volontaire qui nous oblige à socialiser le coût de GSR invendu de plus de deux ans. Donc, ça, c'est vraiment quelque chose, c'est un élément, là, qu'on suit de très très près, évidemment, pour s'assurer de ne pas se rendre dans cette situation-là. Et là, je n'ai pas les derniers chiffres, là, mais je*

pense qu'on est vraiment loin de ce genre de situation-là, avec la règle du premier arrivé, premier servi en termes de... au niveau des volumes.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de la FCEI, page 31

M. VINCENT REGNAULT :

R. O.K. Effectivement. Oui, il y a certains contrats qui prévoient un excédent par rapport à la QCA, mais ceci étant dit, je... t'sais, ce que vous évoquiez comme situation, là, de monter à huit cents millions de mètres cube (800 Mm3), là, je vous dirais, je ne vois pas d'aucune façon, de quelle façon ça pourrait, que c'est une situation qui pourrait se produire. Il y a une méthode, là, qui est bien établie par la Régie, qui... dont on demande une modification, qui donne un résultat avec un chiffre, puis Énergir, il doit s'y tenir. Il y a un plafond volumétrique qui doit être respecté dans une année donnée. Donc, on a plusieurs contrats aujourd'hui, avec lesquels on peut, on peut certainement jouer, si on se retrouvait dans une situation qui m'apparaît hautement improbable, là, mais je n'aurais pas de... je n'ai pas d'inquiétude particulière sur le dépassement d'un seuil volumétrique qui serait fixé par la Régie.

Q. [35] Donc, ce que vous me dites, c'est que le plafond volumétrique réglementairement fixé ne serait pas dépassé, peu importe comment on va appliquer les contrats?

R. Oui, la réponse à votre question c'est oui, là, je pense qu'avec le nombre de contrats qu'on a les fluctuations dans les différentes... les différentes injections par rapport à la QCA qui sont dans la très, très grande majorité des cas inférieures à la QCA, on sera... je ne vois pas la situation où on va se retrouver dans une obligation de prendre des volumes supérieurs au plafond volumétrique.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de la FCEI, pages 104 à 106

M. VINCENT REGNAULT :

R. Donc, peut-être quelques éléments. Le premier, le premier élément je pense qui est important, c'est qu'on suit évidemment de très près la question des inventaires et la question de la date des unités d'injection, la date d'injection des unités. La socialisation d'unités invendues de GSR, là, à la clientèle volontaire, c'est vraiment une ligne, pour nous, c'est une ligne rouge, là, on ne peut pas franchir cette ligne-là, c'est vraiment très très important. Donc, je vous dirais qu'on le suit de très très près.

[...]

Mme ESTHER FALARDEAU :

Q. [123] Merci. Donc, ce que je comprends, c'est que le risque est à peu près nul, parce que vous faites une gestion très très serrée des inventaires pour vous assurer qu'il n'y a pas une graine de molécule qui dépasse sa durée de vingt-quatre (24) mois. C'est ce que je comprends, là. Oui.

R. C'est ça.

12. Enfin, Énergir rappelle que le plafond volumétrique qu'elle demande d'approuver constitue un maximum, et non une cible devant nécessairement être atteinte. En effet, Énergir n'aurait aucun avantage à contracter une quantité trop importante de GSR par rapport aux cibles réglementaires et à la demande volontaire.

➤ [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Me Cardinal, pages 82 et 83

L'autre chose aussi, c'est que oui, la Régie autorise un plafond volumétrique maximal. Ceci étant dit, on a toujours dit que ce plafond-là était un maximum, qu'il n'était pas nécessairement une cible pour nous en termes de volume contracté.

Donc, on... je pense que c'est un peu l'essence de la réponse qui vous avait été donnée à la question de la Régie. Il y avait ces deux éléments-là qu'on avait en tête, là, qui faisaient en sorte qu'il y avait des garde-fous, en quelque sorte, pour éviter la situation qu'évoque la FCEI.

B. DURÉE DE 20 ANS

13. Énergir propose de reconduire la durée contractuelle maximale de 20 ans qui a été fixée dans le cadre des étapes B et D du dossier R-4008-2017.

14. La possibilité de conclure des contrats pouvant aller jusqu'à 20 ans présente plusieurs avantages, dont :

- 1) une plus grande certitude sur les volumes de GSR à recevoir des producteurs et, par voie de conséquence, une meilleure visibilité sur l'atteinte des seuils réglementaires;
- 2) une plus grande certitude pour les clients d'être en mesure de consommer du GSR;
- 3) une prévisibilité accrue du coût moyen des approvisionnements en GSR.

➤ *Énergir-H, Document 7 ([B-0033](#)), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, pages 39 et 40*

15. Le GRAME recommande pour sa part à la Régie de maintenir la caractéristique de 20 ans pour les contrats québécois, mais de limiter à 10 ans la durée des contrats provenant de l'extérieur du Québec.

➤ [C-GRAME-0017](#) : Mémoire du GRAME sur le GSR et le tarif de réception, (15 juillet 2024), pages 10 et ss

16. À titre de rappel, le GRAME avait présenté une demande similaire dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017.

➤ [D-2023-022](#): Décision sur le fond relative à l'Étape D (R-4008-2017)

[149] Afin de favoriser la production de GSR en franchise, le GRAME recommande à la Régie de modifier la caractéristique portant sur la durée des contrats proposée par Énergir en fonction de la provenance du GSR. Ainsi, elle agrée avec Énergir pour une durée maximale de 20 ans pour les approvisionnements de GSR produit sur le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution. Toutefois, afin de

pouvoir remplacer les approvisionnements en GSR produits hors de ce territoire par du GSR produit localement lorsque les projets se développeront, le GRAME recommande de limiter la durée maximale de ces contrats à 10 ans.

17. Énergir avait alors soumis que l'imposition, d'une durée plus courte que 20 ans, ne présentait aucun avantage pour la clientèle, une telle approche risquant au contraire d'exercer une pression à la hausse sur ses coûts d'approvisionnements (en raison de la tendance à la hausse des prix du GSR) en plus de complexifier ses efforts dans l'atteinte des cibles du Règlement.

➤ [D-2023-022](#): *Décision sur le fond relative à l'Étape D (R-4008-2017)*

[137] Énergir demande de reconduire la durée contractuelle maximale de 20 ans fixée dans le cadre de l'étape B. Énergir soutient qu'une telle durée maximale :

- est fréquemment requise pour le développement des projets de GSR, notamment ceux de la filière québécoise. Plusieurs producteurs ont exprimé avoir besoin de contrats d'une telle durée pour rentabiliser leurs investissements ou sécuriser le financement nécessaire à la construction de leur usine;*
- permet de s'approvisionner à moindre coût en raison de la tendance à la hausse des prix du GSR;*
- permet de rencontrer les cibles réglementaires;*
- coïncide avec la période d'amortissement du coût des actifs récupérés des producteurs québécois par l'intermédiaire du tarif D_R .*

[138] Énergir précise par ailleurs que la plupart des soumissions reçues des producteurs dans le cadre des appels d'offres réalisés visaient des contrats d'approvisionnement en GSR d'une durée de 20 ans.

[139] De plus, Énergir souligne que l'approche des contrats à long terme est également retenue par d'autres acheteurs, notamment FortisBC, qui offre aux producteurs une durée de contrats pouvant aller jusqu'à 25 ans.

[140] Selon Énergir, l'imposition d'une durée, plus courte que 20 ans, ne présenterait aucun avantage pour elle-même ou sa clientèle. De ce fait, une telle restriction exercerait une pression à la hausse sur ses coûts d'approvisionnements en raison de la tendance à la hausse des prix du GSR et complexifierait ses efforts dans l'atteinte des cibles du Règlement. L'imposition d'une durée plus courte résulterait ainsi en un surcoût estimé à plusieurs dizaines de millions de dollars.

[141] Enfin, Énergir réitère que la durée de 20 ans recherchée constitue un maximum. Elle entend néanmoins conclure des contrats de plus courte durée lorsqu'elle estime que ceux-ci seront avantageux pour sa clientèle.

18. Dans le cadre de sa décision, la Régie avait alors rejeté la proposition du GRAME, notamment en raison des prix plus élevés qui semblaient prévaloir pour les contrats d'approvisionnements en GSR, à plus court terme. La Régie a également fait état du risque qu'Énergir manque des opportunités à l'avantage de sa clientèle si le Distributeur devait

signer des contrats à un terme plus court que 20 ans alors que les prix continuent à augmenter au cours des prochaines années.

La Régie estimait par ailleurs « qu'Énergir aura[it] l'opportunité, au cours des prochaines années d'augmenter la proportion de son portefeuille d'approvisionnement en GSR consacrée à des contrats d'une durée de 10 ans et moins, si l'évolution des prix le justifie ».

- [D-2023-022](#) : Décision sur le fond relative à l'Étape D (R-4008-2017)

Opinion de la Régie

[152] Dans un contexte de marché émergent et évolutif, la Régie retient de la preuve qu'un prix plus élevé semble prévaloir pour des contrats d'approvisionnement en GSR à plus court terme, bien que le niveau de prix varie selon les producteurs et la durée des contrats. Toutefois, cette relation entre le prix et la durée des contrats est peu étayée par la preuve, puisque peu d'informations quantitatives sont disponibles pour l'évaluer rigoureusement.

[...]

[154] La Régie est donc d'avis qu'il existe un risque qu'Énergir se prive de sa marge de manœuvre en contractant majoritairement des contrats à long terme, à un prix qui pourrait s'avérer élevé pour sa clientèle. Toutefois, la Régie convient que ce risque est mitigé par le fait que la capacité des contrats conclus à ce jour représente moins de 3 % des volumes distribués par Énergir, alors que la cible réglementaire augmente progressivement à 5 % des volumes distribués à l'horizon 2025-2026 et à 10 % à l'horizon 2030. Ainsi, la Régie estime qu'Énergir aura l'opportunité, au cours des prochaines années d'augmenter la proportion de son portefeuille d'approvisionnement en GSR consacrée à des contrats d'une durée de 10 ans et moins, si l'évolution des prix le justifie.

[155] Parallèlement, la Régie reconnaît qu'il existe un risque qu'Énergir manque des opportunités à l'avantage de sa clientèle si le Distributeur devait signer des contrats à un terme plus court que la durée maximale recherchée alors que les prix continuent à augmenter au cours des prochaines années.

19. À cet égard, Énergir soumet que l'évolution des prix depuis la décision sur l'Étape D ne saurait justifier de réduire la durée de 20 ans, et ce, peu importe la provenance du GSR.
20. En effet, la preuve au dossier ne contient aucune indication voulant que les prix du GSR pourraient tendre à diminuer au cours des prochaines années, ce qui aurait alors possiblement pu justifier d'envisager une durée contractuelle plus courte. Au contraire, Énergir continue d'observer un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande pour le GSR, créant ainsi une pression à la hausse sur le prix du GSR.
- *Énergir-H, Document 7 ([B-0033](#)), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 18*

On observe un déséquilibre croissant entre l'offre de GNR et la demande. Les lois d'une économie de marché font en sorte que la pression sur le prix du GNR est à la hausse.

➤ [B-0135](#) : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 1 de la FCEI (12 juillet 2024)

5.6 Veuillez indiquer si à la connaissance d'Énergir des économies d'échelle relatives à l'industrie de la production de GNR ont été observées ces dernières années et si d'autres sont anticipées au cours des prochaines. Veuillez indiquer si Énergir a tenu compte de cette éventualité dans son analyse.

Réponse :

Énergir ne peut avancer avec certitude que la filière se trouve à un stade de développement suffisamment avancé pour que des économies d'échelle soient observées dans un futur proche, bien que cette possibilité soit fortement espérée. Énergir soumet aussi qu'advenant que cette hypothèse se confirme, plusieurs éléments pourraient venir contrebalancer les économies d'échelle des projets en développement, par exemple : la pression à la hausse sur le marché, l'inflation élevée des dernières années qui induit une hausse sur les coûts en capitaux et les coûts d'opération des projets, ou l'incertitude entourant les délais dans l'obtention des permis.

Pour la filière de GSR au Québec plus spécifiquement, celle-ci est encore en démarrage. Des économies d'échelle pourraient être réalisées sur certains projets en développement, mais il demeure ardu de les quantifier et de les mettre en relation avec les autres éléments mentionnés plus haut (ex. : marché, inflation, permis, etc.).

21. Les résultats des derniers appels d'offres démontrent par ailleurs une forte prépondérance pour les contrats d'une durée de 20 ans, lesquels présentent généralement un prix plus avantageux que les contrats de courte durée.

➤ *Énergir-H, Document 7 ([B-0033](#)), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, pages 15, 39 à 41*

22. Ainsi, tant l'expérience du passé que les résultats des derniers appels d'offres militent en faveur de reconduire la durée contractuelle maximale de 20 ans qui a été fixée dans le cadre des étapes B et D du dossier R-4008-2017, et ce, tant pour les projets au Québec que pour ceux situés hors Québec.

23. En plus de ce qui précède, rappelons que dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017, la Régie a réitéré sa position antérieurement exprimée à l'effet qu'elle refuse de faire de la provenance du GSR une caractéristique des contrats d'approvisionnement à prendre en considération. Il convient à cet égard de souligner que Règlement impose une obligation de volumes et non de provenance du GSR.

➤ [D-2023-022](#) : Décision sur le fond relative à l'Étape D (R-4008-2017)

« [267] La Régie constate que le contexte dans lequel évolue Énergir demeure similaire à celui qui prévalait en 2020 et que son poids demeure prépondérant dans le marché québécois du GSR. Elle constate aussi que le contexte réglementaire tel que modifié ne prescrit toujours aucune modalité ou condition spécifique relative à la provenance de l'approvisionnement en GSR.

[268] Pour ces raisons, la Régie réitère sa position exprimée dans la décision D2020-057 et rejette à nouveau l'établissement d'une caractéristique fondée sur la provenance du GSR. »

24. Énergir rappelle également que son processus d'approvisionnement actuellement en place (contrats de gré à gré priorisant les contrats québécois + appel d'offres pour les volumes manquants) privilégie déjà les contrats québécois. Énergir soumet de toute façon que la question de la provenance du GSR constitue un faux débat, puisque le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande fait en sorte qu'Énergir n'aura pas le luxe d'ignorer des contrats avantageux hors Québec pour atteindre les cibles réglementaires au meilleur prix pour la clientèle.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire du GRAME, page 52

R. En fait, je vais juste corriger l'affirmation que vous avez faite, parce qu'on ne privilégie pas les contrats hors Québec. On privilégie les contrats québécois. Et une fois qu'on a une vision sur les volumes que les projets québécois vont injecter au Québec pour nous permettre d'atteindre la cible, c'est à ce moment-là qu'on lance un appel d'offres et qu'on va chercher des volumes qui viennent généralement, qui viennent jusqu'à présent toujours de l'extérieur du Québec, mais qui sont également ouverts aux projets québécois. Donc, il faut juste que ce soit clair dans l'esprit des gens. Puis je sais que c'est un sujet sur lequel le GRAME insiste. En fait, on est du même côté, on est du même avis. C'est-à-dire qu'on doit favoriser et privilégier les projets québécois dans un premier temps. Et une fois qu'on a été chercher le maximum de ce qu'on était capable d'aller chercher, à ce moment-là, on va aller sur les marchés hors Québec, dans les dernières années c'est l'expérience qu'on a eue, pour compléter les volumes dont on a besoin.

- [B-0120](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 2 du GRAME (5 juillet 2024)

2.4. (Réf. iv et vi.) Énergir indique qu'un appel d'offres est en cours afin de lui permettre l'atteinte du seuil de 5 % en 2025-2026. Énergir utilisera donc le deuxième mécanisme d'approvisionnement, doit-on en comprendre que l'atteinte du seuil de 5 % ne sera pas possible avec le mécanisme de gré à gré utilisé pour sécuriser des projets québécois ?

Réponse :

Non. L'atteinte du seuil de 5 % s'effectuera grâce à la complémentarité des trois mécanismes d'approvisionnement. L'appel d'offres en cours permet de sécuriser la tranche de volume manquante pour l'atteinte du 5 %. Tous les contrats déjà signés de gré à gré et provenant d'anciens appels d'offres sont déjà considérés dans l'établissement des volumes recherchés dans l'appel d'offres en cours.

Les trois mécanismes d'approvisionnement agissent en complémentarité et en séquence. Premièrement, Énergir suit le développement des projets québécois et les sécurise à travers le mécanisme de gré à gré. Deux ans avant l'atteinte d'un seuil, Énergir lance un appel d'offres pour combler les volumes manquants (ex. : appel lancé en automne 2023 pour des injections au 1er 17 octobre 2025). Les volumes recherchés dans l'appel d'offres dépendent du portefeuille de contrats signés et des projets à un stade de développement suffisamment avancé pour potentiellement injecter dans l'année visée par l'appel d'offres, mais pas encore

contractualisés (ex. : année 2025-2026). Par la suite, en cours d'année réglementaire 2025-2026, Énergir pourrait recourir au troisième mécanisme – le marché court terme – si l'atteinte du seuil est en péril ou pour répondre à une demande volontaire au-delà du seuil.

- Énergir-H, Document 7 ([B-0033](#)), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 21

Cette évaluation de relative rareté des volumes de GNR en Amérique du Nord révèle et souligne tous les enjeux qu'Énergir devra relever pour atteindre les seuils réglementaires. Énergir devra saisir un maximum d'opportunités pertinentes et sérieuses dans le cadre des critères internes qui seront retenus.

Face à cette analyse, le débat entourant la priorité à accorder aux projets de production de GNR au Québec apparaît être un faux débat. En effet, tous les projets, petits et grands, contribueront à l'atteinte des seuils et Énergir n'aura pas le luxe de les ignorer pour privilégier des projets au Québec ou hors Québec.

25. En audience, Énergir a par ailleurs confirmé que sa stratégie d'acquisition de GSR n'allait d'aucune façon l'empêcher de conclure les contrats québécois qui allaient se présenter au cours des prochaines années.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire du GRAME, page 51

Je pense qu'on a répété à plusieurs reprises que la durée de vingt (20) ans était une durée qui permettait à des projets de se développer, de se financer, donc de se développer. Et pour l'instant, effectivement, on a peut-être un poids plus grand sur les projets, des projets hors Québec. Mais notre stratégie fait en sorte qu'on essaie de... on va chercher le maximum des projets québécois avec des contrats de vingt (20) ans également. Et je n'ai pas d'inquiétude ou de souci quant au fait qu'on soit en mesure d'aller contracter ces contrats-là au fil des prochaines années avec la stratégie qui est présentée.

C. PRIX D'ACHAT

26. Dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017, la Régie avait approuvé les caractéristiques de prix suivantes pour l'atteinte du seuil de 5 % :

- 1) Prix moyen : **25 \$₂₀₂₂/GJ**
- 2) Prix maximal pour les contrats de plus de 5 Mm³ : **35 \$₂₀₂₂/GJ**
- 3) Prix maximal pour les contrats de moins de 5 Mm³ : **45 \$₂₀₂₂/GJ**

27. Or, il appert de la preuve déposée par Énergir que les prix ci-dessus, approuvés dans l'Étape D, demeurent adéquats pour l'atteinte du seuil de 10 %, sous réserve toutefois d'un ajustement à l'indexation des prix.

28. Le taux d'inflation actuellement utilisé pour ajuster les caractéristiques de prix est l'indice des prix à la consommation prévisionnel présenté dans le cadre des causes tarifaires d'Énergir.

29. En considérant le contexte économique des dernières années, Énergir réalise qu'un écart important s'est créé entre l'indice actuellement utilisé et l'inflation réelle. Énergir a ainsi constaté un décrochage entre les caractéristiques de prix autorisées par la Régie dans l'Étape D et l'augmentation des coûts réellement subie par les promoteurs de projets de GSR en raison de l'inflation.

- *Énergir-H, Document 7 (B-0033), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 50*

Tableau 21
Comparaison entre indice d'inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coûts et l'inflation réelle

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Taux Inflation-Québec (prévision) ³⁸	1,79 %	1,99 %	2,48 %
IPC-Québec ³⁹	2,66 %	6,36 %	5,13 %

Cet écart crée un décrochage entre la caractéristique des coûts et l'inflation réellement subie par les promoteurs de développement de projets de GSR. Cet écart se répercute donc dans les prix des contrats de GSR sécurisés par Énergir et se perpétue dans le temps. Dans les circonstances, Énergir soumet que l'indice prospectif employé n'est pas adapté à la réalité de l'approvisionnement en GSR, d'autant plus que les modèles d'affaires des projets de biométhanisation sont très sensibles aux variations des coûts de certains postes de dépenses d'opération (main-d'œuvre, transports, énergie, etc.) qui ont été impactés directement par l'inflation réelle.

30. Dans ses observations, l'AQPER fait par ailleurs état des impacts de l'inflation élevée vécue au cours des dernières années ainsi que de l'importance d'ajuster les paramètres de prix en fonction de l'inflation réelle pour assurer la viabilité économique des projets de GSR et de la filière québécoise du GSR, particulièrement à l'égard des projets de moins de 5 Mm³.

- D-0002 : Observations de l'AQPER, 3 septembre 2024

L'application rétroactive de l'IPC réel du Québec au tarif de rachat du GNR depuis 2022 est une mesure cruciale pour assurer la pérennité et l'équité de la filière. Cette approche vise à refléter fidèlement les réalités économiques actuelles. En utilisant le taux d'inflation prévisionnel, le coût moyen d'acquisition proposé augmenterait de 2,36 \$/GJ entre 2021-2022 et 2025-2026, passant de 25,00 \$/GJ à 27,36 \$/GJ. Cependant, en se basant sur l'IPC-Québec réel, ce coût augmenterait de 4,26 \$/GJ, passant de 25,00 \$/GJ à 29,26 \$/GJ sur la même période. Cette hausse plus importante aurait un impact particulièrement significatif sur les projets de moins de 5 Mm³, dont le coût maximal augmenterait de 45,00 \$/GJ à 52,67 \$/GJ. Compte tenu de l'inflation exceptionnelle des charges d'exploitation et des coûts de construction de ces projets, qui dépasse largement les prévisions initiales, et considérant que la vente de GNR constitue souvent l'unique source de revenus pour ces producteurs, il est impératif d'appliquer l'IPC réel au tarif de rachat et ce, tant pour la période de 2022 à aujourd'hui que pour le futur. Cette mesure est essentielle pour garantir la viabilité économique des projets de biométhanisation et soutenir le développement durable de cette filière énergétique stratégique pour le Québec

31. Afin de remédier à la situation, Énergir propose donc d'ajuster le coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement ainsi que le coût maximal d'un contrat en GSR avec le taux d'inflation IPC-Québec publié par Statistique Canada.

➤ *Énergir-H, Document 7 ([B-0033](#)), Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire de 10 %, 12 juin 2024, page 50*

32. Énergir propose également d'appliquer de manière rétroactive ce changement à partir de 2022-2023 afin de rattraper le décrochage observé depuis. À défaut de procéder à un tel ajustement rétroactif de l'inflation, Énergir risquerait alors de se retrouver dans une situation où elle ne serait pas en mesure de respecter les caractéristiques de prix approuvées par la Régie dans les prochaines années.

➤ [B-0135](#) : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 1 de la FCEI (12 juillet 2024)

5.7 Considérant que l'évolution de la caractéristique de prix n'a pas empêché Énergir de conclure des contrats jusqu'ici, veuillez justifier de ne pas proposer d'appliquer l'inflation réelle de manière prospective seulement.

Réponse :

En appliquant l'inflation réelle de manière prospective seulement, l'écart accumulé entre l'inflation prévisionnelle et réelle durant les années 2020 à 2023 ne serait pas récupéré. Cela pourrait empêcher Énergir de respecter les caractéristiques de prix dans les prochaines années, puisque l'écart serait perpétué dans les années à venir.

II. TARIF DE RÉCEPTION

A. TARIF DE RÉCEPTION ACTUEL

33. Le tarif de réception actuellement en vigueur avait été proposé par Énergir dans le cadre du dossier R-3732-2010 dans l'optique de tarifier les producteurs potentiels de gaz de schiste et visait à s'assurer de « *recupérer, dans le temps, l'ensemble des coûts occasionnés par les nouveaux investissements et par les services afférents à la réception de gaz naturel offerts aux producteurs* ».

➤ [D-2011-108](#)

[28] Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la création d'un tarif de réception de gaz naturel qui permettra de récupérer, dans le temps, l'ensemble des coûts occasionnés par les nouveaux investissements et par les services afférents à la réception de gaz naturel offerts aux producteurs. Elle indique avoir cherché à créer une structure tarifaire simple, respectant l'équité entre les producteurs et les consommateurs et l'équité entre les producteurs, en plus d'assurer une stabilité des taux et des revenus.

34. Ainsi, dans le cadre réglementaire actuel, l'ensemble des coûts associés à un projet d'injection sont à la charge du producteur. C'est également le cas pour les investissements qui seraient requis sur le réseau gazier afin d'augmenter la capacité d'injection de GSR.

➤ *Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 5*

35. Depuis la décision D-2011-108 établissant le tarif de réception, force est de constater que le contexte de production de gaz naturel au Québec a énormément changé.

36. En effet, depuis 2011 :

- 1) Le développement anticipé de la production de gaz de schiste au Québec n'a finalement pas eu lieu, si bien qu'aucun projet de gaz de schiste ne s'est matérialisé;
- 2) À l'inverse, le développement de la production de GSR a connu un essor significatif au cours des dernières années;
- 3) Dans le cadre de sa politique énergétique, le gouvernement du Québec s'est donné comme objectif d'encourager la production et la consommation d'énergie renouvelable dans la province, dont la production de GSR.
- 4) Le gouvernement du Québec a adopté le [Règlement sur la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), lequel prévoit désormais l'obligation pour Énergir de distribuer au minimum 10 % de GSR à compter de l'année 2030-2031.

37. En parallèle, Énergir a également constaté que les investissements nécessaires pour raccorder les sites de production de GSR au réseau gazier et la façon dont le tarif de réception est conçu peuvent représenter des freins au développement de la filière, et complexifier l'accès au réseau d'Énergir afin de pouvoir y injecter leur production.

➤ [B-0112](#) : Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 4

38. Il appert en effet des discussions entre Énergir et les producteurs que le tarif de réception, sous sa forme actuelle, constitue un irritant important pour le marché québécois du GSR.

➤ [A-0033](#) : Notes sténographiques du 5 septembre 2024, réponse de Marc-André Goyette (Énergir) au contre-interrogatoire de la Régie, pages 55 et 56

Me MICHEL SIMARD :

Oui, une courte question.

Q. [23] Bonjour, Monsieur Goyette. Une courte question pour vous. Vous avez parlé comme moyen, là, que vous allez... qu'on va avoir la chance d'élaborer, la réduction des tarifs de réception...

R. Oui.

Q. [24] ... comme moyen facilitant. Vous avez utilisé une expression tout à l'heure « faire bouger l'aiguille », comment cette mesure-là va faire, justement, que ça va inciter des producteurs de GSR à s'introduire sur le marché québécois avec cette réduction-là des tarifs de réception? J'aimerais ça vous entendre.

R. Quand on parle avec les producteurs ou avec les associations de producteurs, comme l'AQPER par exemple, c'est bien indiqué d'ailleurs dans leur mémoire, un des irritants ou en tout cas un des facteurs qui est souvent soulevé c'est effectivement le coût de raccordement, là, l'sais, poste de livraison, conduite, et cetera, qu'ils ont à supporter à travers le tarif de réception. Donc, c'est vraiment un des principaux facteurs, là, qui semble être une barrière un petit peu à l'entrée du marché, un irritant important, donc on pense que de s'attaquer à cette barrière-là, comme ça s'est fait dans d'autres juridictions, est une façon, effectivement, là, de montrer vraiment qu'on fait tout pour les aider à abaisser les barrières qui sont les plus gros irritants pour eux.

➤ [D-0002](#) : Observations de l'AQPER, 3 septembre 2024

39. Cette évolution du contexte de production de GSR, combinée aux préoccupations exprimées par les producteurs, a ainsi amené Énergir à réévaluer son tarif de réception.

40. À cette fin, Énergir a notamment mandaté la firme externe Artelys afin d'évaluer les bonnes pratiques en lien avec la tarification des actifs d'injection aux producteurs de GSR.

41. Or, le balisage réalisé par Artelys révèle que pour les juridictions étudiées, l'existence de mécanismes de soutien au raccordement des producteurs au travers d'une prise en charge des coûts par les distributeurs (socialisés par la suite) est un facteur permettant de soutenir le développement de la filière GSR.

➤ Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 14

Dans son analyse, Artelys fait le constat que pour les juridictions étudiées, l'existence de mécanismes de soutien au raccordement des producteurs au travers

d'une prise en charge des coûts par les distributeurs (socialisé par la suite) est un facteur permettant de soutenir le développement de la filière GSR.

Dans la synthèse du balisage présentée au tableau 1, Énergir note l'existence de balises pour encadrer la prise en charge des actifs CAPEX. En effet, pour les actifs de raccordement, trois juridictions (France, Californie et Allemagne) sur cinq ont un mécanisme de partage des coûts entre le distributeur et le producteur. En ce qui concerne les actifs de renforcement, ce balisage fait état de mécanismes de prise en charge ou de partage avec le distributeur.

L'expert fait également les recommandations suivantes :

- La mise en place d'un dispositif de prise en charge et socialisation partielle des coûts de raccordement des producteurs pourrait permettre à Énergir de soutenir efficacement le développement de la filière GSR au Québec;*
- La mise en place d'un dispositif de socialisation de ces coûts pourrait permettre à Énergir d'alléger la charge des raccordements et renforcements en redistribuant cette charge sur un large spectre d'acteurs. Cette pratique semble être largement acceptée au sein des juridictions étudiées.*

42. Au terme de son analyse, Énergir est ainsi arrivée à la conclusion qu'il y avait effectivement lieu de réviser son tarif de réception afin de prévoir un certain partage des coûts associés à l'injection de GSR.

43. Énergir présente ci-après les modifications proposées.

B. VOLET INVESTISSEMENTS (COÛTS DE CATÉGORIE A)

1. Postes de réception

44. En ce qui a trait aux investissements requis pour le poste d'injection, Énergir propose que ceux-ci demeurent entièrement à la charge des producteurs, le poste d'injection servant exclusivement aux producteurs.

- *Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 15*

2. Conduites de raccordement

45. Énergir estime qu'une partie des coûts associés à la conduite de raccordement devrait être socialisée afin de limiter la portion à la charge des producteurs et ainsi refléter le fait que les conduites peuvent servir également aux fins de distribution.

- *Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, pages 14 et 15*

Dans la liste de coûts de catégorie A, certains investissements peuvent être utilisés uniquement par les producteurs, alors que d'autres peuvent servir tant pour la consommation que pour l'injection du gaz naturel. Les conduites de raccordement peuvent servir aux deux catégories de clients (consommateurs et producteurs).

Toutes les autres composantes de la catégorie A, qui sont majoritairement en lien avec les postes d'injection, ne sont utilisées que par des producteurs pour l'injection de GSR.

[...]

Énergir s'est notamment inspirée des constats de la firme Artelys et des analyses des projets en opération.

La proposition s'inscrit également dans la volonté d'Énergir d'apporter un soutien aux projets québécois et de contribuer à la décarbonation du réseau. Ces projets d'injections de GSR bénéficient à l'ensemble de la clientèle d'Énergir notamment en contribuant à la décarbonation du réseau, supportant ainsi à sa pérennité. Or, un réseau gazier pérenne est important dans l'écosystème énergétique québécois, notamment afin de répondre à la demande en période de pointe de même que pour décarboner les usages plus difficiles – voire impossible – à électrifier. Ces projets contribuent également à la sécurité d'approvisionnement de la clientèle et à la réduction de notre dépendance à des sources d'approvisionnement externes.

Parmi les actifs nécessaires au raccordement d'un producteur aux fins d'injection, seul le poste d'injection peut servir exclusivement aux producteurs, contrairement aux conduites. Énergir estime donc que le poste d'injection devrait, dans tous les cas, être à la charge des producteurs. Quant aux coûts associés à la conduite, Énergir estime qu'une partie de ceux-ci devraient être socialisés afin de limiter la portion à la charge des producteurs et ainsi refléter le fait que les conduites peuvent servir également aux fins de distribution.

[...]

D'après le balisage effectué (tableau 1), le partage des investissements pour les coûts de raccordement entre le producteur et le distributeur est une pratique observée dans des juridictions motrices dans le développement du GSR, et ce partage de coûts est accompagné de certaines limites. On peut noter par exemple le cas de la France avec une limite maximale de 880 k\$CAD, ou de la Californie avec une limite maximale de 4 M\$CAD.

46. Contrairement au scénario initialement envisagé d'injection de gaz de schiste, il appert que l'injection de GSR en franchise bénéficie non seulement aux producteurs de GSR, mais bénéficie également à l'ensemble de la clientèle d'Énergir, et ce à plusieurs égards, justifiant ainsi une socialisation partielle des coûts y étant associés.
47. En effet, la preuve au dossier est à l'effet que l'injection de GSR en franchise :
 - 1) **Contribue à l'atteinte des seuils imposés par le Règlement (lequel vise un pourcentage du gaz distribué par Énergir à l'ensemble de sa clientèle);**
 - 2) **Contribue à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le gouvernement dans ses politiques énergétiques ainsi qu'à l'engagement du Québec d'atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050;**

➤ [B-0120](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 2 du GRAME (5 juillet 2024), réponse 6.3

- [B-0135](#) : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 1 de la FCEI (12 juillet 2024), réponse 9.9
 - Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, pages 14 et 15
- 3) **Contribue à la sécurité d'approvisionnement et à l'indépendance énergétique du réseau d'Énergir;**
- [B-0135](#) : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 1 de la FCEI (12 juillet 2024), réponse 9.1
 - [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Mme Esther Falardeau (Régie), page 98
- 4) **Contribue à la pertinence et à la pérennité du réseau d'Énergir dont bénéficie l'ensemble de la clientèle;**
- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Caroline Dallaire (Énergir) au contre-interrogatoire de Mme Esther Falardeau (Régie), pages 94 ss
 - Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, pages 14 et 15
 - [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Mme Esther Falardeau (Régie), page 99
- 5) **Contribue au développement de la filière du GSR au Québec, ce qui devrait placer Énergir dans une meilleure position pour continuer d'accroître la proportion de GSR dans son réseau à des prix compétitif (dans un marché où l'offre est limité et la demande est croissante);**
48. En reflet de qui précède, Énergir propose ainsi que le premier million \$ des coûts de raccordement de chaque projet soit socialisé à l'ensemble de la clientèle, et que tout coût supplémentaire soit à la charge du producteur.
49. Une telle socialisation partielle des coûts de raccordement viendrait ainsi directement réduire un des freins au développement des projets québécoise de GSR, permettant ainsi de maximiser l'injection de GSR dans le réseau d'Énergir tout en lançant un message dans le marché sur l'intérêt et le sérieux d'Énergir pour le GSR québécois.
- [B-0120](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 2 du GRAME (5 juillet 2024)
- 6.3. (Réf. iii. et iv.)** *Considérant l'objectif gouvernemental d'atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050 et le portrait tracé dans Rapport sur la résilience climatique 2023, dans lequel dès 2040 la part du GSR dans la composition de l'énergie distribuée s'accroît substantiellement par rapport à 2030, Énergir entrevoit-elle une croissance des cibles réglementaires au-delà de 2030 lui permettant de soutenir sa demande de refonte du tarif de réception, laquelle deviendrait incontournable ?*

Réponse :

Indépendamment d'une éventuelle croissance des seuils réglementaires d'injection de GSR au-delà de 2030, la proposition de refonte du tarif de réception faite par Énergir aura un effet positif sur la filière de production québécoise de GSR et ce, dès son entrée en vigueur. En simplifiant le traitement tarifaire et réglementaire des producteurs existants tout en favorisant l'émergence de nouveaux projets en franchise, cette refonte s'inscrit dès maintenant dans les objectifs de décarbonation du gouvernement et d'Énergir.

➤ [B-0135](#) : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 1 de la FCEI (12 juillet 2024)

9.9 Relativement à la référence (v), veuillez confirmer que les investissements dont il est question ne seraient pas requis pour des enjeux de résilience exclusivement.

Réponse :

Les investissements dont il est question ne seraient pas requis exclusivement pour des enjeux de résilience. L'objectif principal est de maximiser l'injection de GSR dans le réseau d'Énergir via un meilleur partage des investissements et de s'appuyer sur les objectifs du gouvernement qui offre des subventions pour des projets de production de GSR à long terme au Québec.

➤ [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Me Amélie Cardinal, pages 80 et 81

[...] Puis, je reviens à quelque chose que j'ai dit, une chose que j'ai dite lors de mon mot d'introduction, c'est que la mesure au niveau du tarif DR, oui, elle vise à relâcher certains freins, mais elle vise aussi beaucoup à lancer un message dans le milieu de la production du GSR sur l'intérêt puis le sérieux de cette filière-là au Québec, et l'intérêt qu'il y a pour le produit dans le cadre de la décarbonation du réseau gazier.

50. Énergir soumet que la limite maximale de 1 M\$ constitue une approche prudente permettant, d'un part, une socialisation raisonnable et, d'autre part, un meilleur accès au réseau. Un tel partage est par ailleurs cohérent avec la pratique observée dans les autres juridictions du balisage.

➤ Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 15

Énergir propose de limiter le montant socialisé à l'ensemble de sa clientèle à un maximum de 1 M\$ par projet, par producteur. Les coûts supplémentaires seraient à la charge du producteur, le cas échéant. Énergir juge nécessaire de limiter le niveau de socialisation permis afin d'éviter la socialisation de raccordements trop coûteux pour la clientèle. Ce maximum permet de tenir compte de cet aspect, tout en facilitant l'accès au réseau pour les projets de GSR, notamment ceux ayant des capacités de production plus faibles.

D'après le balisage effectué (tableau 1), le partage des investissements pour les coûts de raccordement entre le producteur et le distributeur est une pratique observée dans des juridictions motrices dans le développement du GSR, et ce partage de coûts est accompagné de certaines limites. On peut noter par exemple

le cas de la France avec une limite maximale de 880 k\$CAD, ou de la Californie avec une limite maximale de 4 M\$CAD.

La limite maximale de 1 M\$ a été établie afin de commencer par une approche prudente permettant, d'un part, une socialisation raisonnable et, d'autre part, un meilleur accès au réseau.

Sur la base du portefeuille d'une dizaine des projets parmi les plus avancés – en construction, ayant confirmé leur subvention pour l'investissement ou sur le point de recevoir cette confirmation – Énergir estime qu'environ 50 % des projets atteindraient ce maximum de 1 M\$ de socialisation et l'autre portion serait en dessous (3 projets sur 6 parmi lesquels 3 sont en construction et 3 ont leur subvention confirmée). Le positionnement de cette balise permet donc de garder un certain équilibre entre les projets bénéficiant d'une socialisation complète et ceux ayant des coûts de conduite supérieurs à 1 M\$.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Mme Yaye-Dieynaba Ba (Énergir) au contre-interrogatoire de la Formation, pages 101-102

R. Peut-être que le un million (1 M), oui, n'est pas un chiffre magique, on a pris un portefeuille de projet, une dizaine de projets qui avaient déjà des subventions confirmées ou presque confirmées, puis on voulait y aller de façon raisonnable et équilibrée, cinquante pour cent (50 %), c'est tombé sur le un million (1 M). Donc, cinquante pour cent (50 %) de certains projets vont bénéficier... seront en bas d'un million (1 M). Cinquante pour cent (50 %) vont être à peu près, vont juste avoir un million (1 M) de socialisation.

Q. [120] D'accord. Alors, il y en a qui auront moins qu'un million (1 M).

51. En plus de ce qui précède, Énergir soumet que la socialisation proposée d'une partie des conduites de raccordement respecte les principes de simplicité, de stabilité et de causalité des coûts, tout en menant à des tarifs justes et raisonnables pour la clientèle.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Caroline Dallaire (Énergir) au contre-interrogatoire de Mme Esther Falardeau (Régie), pages 94 ss

R. [...] Il faut se rappeler d'abord que le premier exercice quand on établit les tarifs, c'est de faire l'exercice d'allocation des coûts. Certains intervenants ont parlé du principe d'utilisateurs payeurs. C'est un principe qui est reconnu. Puis quand on fait l'allocation des coûts, on essaie de se rapprocher le plus possible de ce principe-là. Et d'ailleurs, quand on va faire notre allocation des coûts, si on tient compte du tarif de réception, probablement que les coûts vont être alloués aux producteurs si c'est eux qui utilisent les actifs.

Maintenant, quand on tombe dans la logique tarifaire, c'est une autre histoire. Moi, j'aime comparer nos tarifs à une tarte, à une tarte de coûts qu'il faut diviser entre les clients. Pour moi, le Producteur est un client d'Énergir, au sens du tarif de réception, mais on a nos clients consommateurs aussi.

On a un modèle tarifaire qui a été proposé à la Régie dans les années passées qui était que le tarif de réception, bien, ça allait être calquer sur... Bien, que tous les coûts associés à l'injection de GSR allaient être attribués aux producteurs. La tarte a été choisie ainsi. La Régie a approuvé ce modèle-là.

On aurait pu proposer autre chose et c'est ce qu'on fait aujourd'hui. Ce qu'on dit, c'est : Ces coûts-là qui existaient avant, qui étaient en distribution, mais qui étaient complètement tarifés aux producteurs, bien, on vous propose de le faire autrement.

Alors, on l'avait donné en réponse à une DDR. Il y a d'autres principes qui sous-tendent la tarification, qui viennent influencer la tarification. Vous les connaissez, alors il y a les principes de simplicité, de stabilité. Il faut que nos tarifs soient justes et raisonnables.

On tient compte aussi dans nos tarifs des enjeux environnementaux, sociaux, politiques. Donc, ce qu'on vous dit, aujourd'hui, si on veut s'éloigner de la philanthropie et de l'aide, dans la logique économique ce qu'on vous dit, c'est que nos tarifs qu'on vous propose, ils sont justes et raisonnables.

Ce qu'on vous propose, c'est juste et raisonnable. Les actifs vont être utilisés en partie effectivement, ils vont être aussi au bénéfice de notre clientèle. C'est sûr que ça va bénéficier aux producteurs, mais ça va permettre aussi d'avoir un réseau auquel les clients peuvent se raccorder, certes, mais aussi un réseau pérenne dans la transition énergétique en ayant du GSR qu'on va pouvoir distribuer à nos clients.

Donc, ça, ça justifie pour nous d'en faire payer une partie aux clients. S'ajoute à ça le fait que le montant il n'est pas exorbitant non plus, on a fait des analyses tarifaires dans notre preuve qui a été... qui ont été démontrées, donc ce n'est pas un impact majeur. Alors, je vous soumetts que c'est un tarif juste et raisonnable qui va aider la suite de notre réseau et de nos clients. Nos clients vont en bénéficier à long terme de ces changements-là. Je ne sais pas si ça répond à...

➤ **B-0015 : Réponse d'Énergir à la DDR 1 de la Régie (5 juillet 2024)**

7.1 Le tarif de réception repose sur certains principes de tarification dont ceux de la causalité des coûts et du coût moyen. Veuillez indiquer quels principes s'appliquent présentement pour la récupération de chacune des catégories et/ou sous catégories de coûts et quels principes Énergir appliquera pour chacune de ces catégories dans l'éventualité que sa proposition soit approuvée. Veuillez élaborer sur la justification pour chacune des catégories et/ou sous catégories de coûts en accordant une attention particulière aux catégories pour lesquelles un changement est proposé.

Réponse :

Outre la causalité des coûts et le coût moyen, d'autres principes tarifaires ont été pris en compte lors de la refonte du tarif de réception, à savoir la simplicité, la stabilité des revenus et des taux, ainsi que les considérations sociales, politiques et environnementales.

Dans la forme actuelle du tarif de réception, les coûts de catégorie A sont récupérés à travers le principe de causalité des coûts. Ce principe visait initialement à garder la clientèle générale indemne des coûts générés par l'arrivée de producteurs de gaz fossile en franchise. Dans la nouvelle mouture proposée – comprenant une socialisation d'un montant maximum de 1 M\$ pour les coûts associés à la conduite – Énergir prend aussi en compte les considérations sociales, politiques et environnementales, et ce, afin de soutenir et encourager le

développement de la filiale de GSR au Québec pour qu'elle contribue à l'atteinte des seuils réglementaires.

➤ D-2021-158

[598] Ceci étant, la Régie estime qu'il est nécessaire de faire une distinction entre la causalité du surcoût relié à l'atteinte du seuil du Règlement et celle du surcoût relié à un inventaire trop important de GNR.

[599] À l'égard de la causalité du surcoût relié aux volumes de GNR invendus en deçà du seuil, en lien avec ses conclusions exprimées à la section 3.1 de la présente décision, la Régie conclut que la causalité de ce surcoût est reliée à l'obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de GNR et que cette obligation s'applique à l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

[600] En conséquence, le surcoût relié à ces volumes doit être récupéré par le Tarif de verdissement. En cohérence, le CFR-surcoût GNR invendu ne doit contenir que les surcoûts reliés à des volumes de GNR invendus qui sont requis pour rencontrer le seuil réglementaire.

52. Enfin, en réponse à une DDR du GRAME, Énergir indique avoir évalué différentes méthodes alternatives de partage des coûts de conduite, et avoir finalement retenu la méthode du montant maximum fixe de 1 M\$ en raison de sa simplicité d'application et de suivi, tout en amenant un incitatif plus important pour les projets à proximité du réseau.

➤ B-0120 : Réponse d'Énergir à la DDR 2 du GRAME (5 juillet 2024)

3. Mettre fin au suivi D-2019-141

53. Pour les motifs exprimés ci-dessous, Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi demandé au paragraphe 595 de la D-2019-141, lequel consiste à détailler les coûts de catégorie A par point de réception et la base de tarification mensuelle par point de réception.

➤ Énergir-Q, Document 14 (B-0112), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 18

Sur la base des modifications proposées ci-haut, Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2019-141 (paragr. 595). Ce suivi consiste à détailler les coûts de catégorie A par point de réception et la base de tarification mensuelle par point de réception. Énergir demande de remplacer le suivi tel que présenté à la pièce Énergir-Q, Document 10, pp.17 et 18 du dossier tarifaire par une nouvelle conciliation plus globale présentant la valeur totale du volet - Distribution et du volet variable du tarif de réception. Le volet - Investissement y sera inclus afin de présenter l'impact total sur le coût de service des investissements en GSR qui sera comparé aux revenus du volet - Investissement récupérés dans le tarif de réception et ainsi présenter l'impact de la socialisation.

➤ B-0162 : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 3 de la Régie (13 août 2024)

13.3 Veuillez justifier la demande de mettre fin au suivi de la décision D-2019-141, compte tenu des modifications proposées (référence (i)).

Réponse :

Actuellement, le détail des coûts de catégorie A par point de réception, présenté à la pièce B-0141, Énergir-Q, Document 10, p. 17, équivaut au solde d'ouverture de la base de tarification mensuelle par point de réception. Cette dernière, présentée à la pièce B-0141, Énergir-Q, Document 10, p. 18, correspond à la valeur comptable des projets de GSR. Avec les modifications proposées, dont la socialisation d'un montant maximum de 1 M\$ pour les coûts associés à la conduite, la récupération des coûts implique un mix de revenus via le tarif de réception du producteur et via le tarif de distribution des clients. Ainsi, les coûts inclus à la base de tarification ne seront plus récupérés en totalité par le tarif de réception. Par conséquent, la demande de modification du format de suivi a pour objectif de permettre de présenter l'impact des coûts socialisés sur le coût de service de distribution. Énergir propose une conciliation plus globale comparant la totalité de l'impact des investissements dans les projets de GSR sur le coût de service au revenu total du volet investissement récupéré via le tarif de réception. Cela permettra de souligner l'impact de ces investissements pour la clientèle au service de distribution. Énergir est d'avis qu'il s'agit d'une information plus pertinente à suivre et plus complète considérant les propositions.

Énergir propose, par la même occasion, pour les projets ne nécessitant pas de demande d'investissement, une présentation des coûts totaux du projet montrant les coûts récupérés via le tarif de réception, ceux récupérés via le tarif de distribution (socialisation) et les subventions ou contributions des producteurs. Ces informations seraient soumises lors de la demande initiale d'approbation du tarif de réception à la Régie en plus des détails du coût de service habituellement soumis - voir à la référence (iv).

C. RENFORCEMENTS (ADAPTATION DU RÉSEAU)

54. Lors de l'établissement du tarif de réception, Énergir anticipait initialement devoir construire des infrastructures de renforcement infrastructures visant à permettre l'injection de volumes importants de gaz de schiste (notamment dans les conduites de transmission en vue de leur possible exportation par les producteurs). Considérant que ces investissements seraient réalisés « pour les seuls besoins des producteurs », Énergir jugeait alors important de garder l'ensemble de la clientèle indemne et d'inclure ces coûts au tarif de réception des producteurs

➤ [D-2011-108](#)

[41] [...] Dans l'éventualité où des investissements dans le réseau de distribution existant étaient requis, pour les seuls besoins des producteurs, ceux-ci seraient aussi à la charge des producteurs ».

➤ Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, pages 8 et 9

55. Encore une fois, Énergir soumet que la réalité des enjeux hydrauliques posés par la production de GSR est toute autre que celle initialement envisagée pour le gaz de schiste lors de la création du tarif D_R.
56. En effet, en ce qui a trait à la production de GSR, le besoin de renforcement et d'adaptation du réseau découle de la volonté de s'approvisionner en GSR auprès de producteurs en

franchise, le tout dans un objectif de maximisation des d'injection de GSR dans le réseau d'Énergir.

➤ [B-0120](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 2 du GRAME (5 juillet 2024)

6.1. (Réf. ii.) Considérant que l'injection de GSR dans le réseau est obligatoire pour l'atteinte des seuils réglementaires, l'ensemble des clients d'Énergir profiterait des actifs de renforcement en autant que les volumes soient comblés par des producteurs de GSR en territoire. Êtes-vous d'accord avec le fait que si les volumes comblés par le GSR proviennent en grande partie de producteurs hors territoire, cette adaptation du réseau serait moins utile ou nécessaire ?

Réponse :

[...]

Le GSR en provenance de producteurs situés hors de la franchise et livré à Dawn utilise les mêmes infrastructures de transport que le gaz naturel traditionnel. C'est la volonté de s'approvisionner auprès de producteurs en franchise qui crée le besoin de renforcement et d'adaptation du réseau. Sans adaptation du réseau via des renforcements pour maximiser l'injection de GSR, la capacité à accueillir en franchise le potentiel de production à moyen et long termes sera limitée.

➤ [B-0016](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 1 de l'ACIG (5 juillet 2024)

4.3 En lien avec la référence (iv), veuillez indiquer si la socialisation des dépenses d'investissement pour augmenter la capacité du réseau à recevoir des volumes supplémentaires de GSR induira une pression à la baisse sur le coût d'acquisition des volumes payé aux producteurs québécois de GSR.

Réponse :

En théorie, oui, puisqu'à rendement constant, il s'agit d'un coût de moins à payer par le producteur.

Toutefois, si à tarif de rachat équivalent, les coûts de ces types d'actif de renforcement devaient s'ajouter aux coûts de raccordement déjà assumés par les producteurs, cela viendrait augmenter significativement le risque que le projet n'atteigne pas les critères de rentabilité visés, et donc le développement de la filière dans les zones où la capacité hydraulique du réseau deviendrait limitée. Donc, cette mesure permettra surtout à plus de projets de se réaliser et de pouvoir maximiser l'injection de GSR pour des projets au Québec sur la durée de leur contrat.

Les producteurs qui bénéficieront de ces actifs de renforcement demeureront assujettis au tarif de réception pour les coûts de raccordement au réseau, comme n'importe quel autre producteur.

57. De plus, tout comme la socialisation partielle des coûts de raccordement, Énergir soumet que la socialisation des coûts de renforcement serait de nature à bénéficier à l'ensemble de la clientèle, en ce qu'une telle socialisation pourrait :

- 1) Contribuer à l'atteinte des seuils imposés par le Règlement (lequel vise un pourcentage du gaz distribué par Énergir à l'ensemble de sa clientèle);
- 2) Contribuer à l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le gouvernement dans ses politiques énergétiques qu'à l'engagement du Québec d'atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050;
- 3) Contribuer à la sécurité d'approvisionnement et à l'indépendance énergétique du réseau d'Énergir;
- 4) Contribuer à la pertinence et à la pérennité du réseau d'Énergir dont bénéficie l'ensemble de la clientèle;
- 5) Contribuer au développement de la filière du GSR au Québec, ce qui devrait placer Énergir dans une meilleure position pour continuer d'accroître la proportion de GSR dans son réseau à des prix compétitif (dans un marché où l'offre est limitée et la demande est croissante);

➤ *Énergir-Q, Document 14 (B-0112), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 9*

Les renforcements qui, après analyse, auront été considérés comme étant requis pour favoriser efficacement l'injection de GSR – comme les bouclages et postes de rebours identifiés plus haut – contribueront non seulement à la décarbonation par l'approvisionnement en GSR québécois, mais aussi à la résilience et la sécurité d'approvisionnement du réseau.

➤ **B-0016 : Réponse d'Énergir à la DDR 1 de l'ACIG (5 juillet 2024)**

4.2 En lien avec la référence (ii), considérant la baisse de consommation de gaz naturel attendue par Énergir sur les segments où certains producteurs de GSR pourraient s'établir, veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que des ajustements hydrauliques via des travaux de renforcement viseraient principalement à combler les besoins des producteurs de GSR.

Réponse :

Les travaux de renforcement, comme mentionné à la référence (ii), serviront à maximiser l'injection de GSR dans le réseau dans des portions saturées contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de réduction des GES. Maximiser les injections de GSR contribue également à réduire la dépendance énergétique du Québec par rapport à d'autres juridictions. Ces travaux de renforcement sont aussi le reflet d'une transformation de la façon d'approvisionner l'ensemble de la clientèle. Sans ces travaux, la capacité du réseau à accepter la totalité de la production de GSR au Québec serait grandement diminuée, venant ainsi limiter les possibilités d'atteindre les objectifs de décarbonation du gouvernement. Celui-ci prévoit d'ailleurs poursuivre son soutien financier pour stimuler le développement d'une filière de production de GSR au Québec, notamment par une bonification des montants prévus au Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR).

Comme mentionné à la référence (vi), c'est l'ensemble de la clientèle d'Énergir qui bénéficie de la construction d'actifs de renforcement de GSR. Énergir rappelle

également que, selon sa proposition, les producteurs de GSR devront prendre en charge une partie des coûts de raccordement au réseau gazier.

➤ [B-0120](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 2 du GRAME (5 juillet 2024)

6.1. (Réf. ii.) Considérant que l'injection de GSR dans le réseau est obligatoire pour l'atteinte des seuils réglementaires, l'ensemble des clients d'Énergir profiterait des actifs de renforcement en autant que les volumes soient comblés par des producteurs de GSR en territoire. Êtes-vous d'accord avec le fait que si les volumes comblés par le GSR proviennent en grande partie de producteurs hors territoire, cette adaptation du réseau serait moins utile ou nécessaire ?

Réponse :

Les actifs de renforcement du réseau gazier sont au bénéfice des producteurs de GSR afin de maximiser les volumes de GSR injectés au Québec. Énergir rappelle que cette proposition s'inscrit dans la logique de plusieurs politiques gouvernementales visant à favoriser le développement d'une filière de production de GSR au Québec, notamment à travers le PSPGNR prévu dans le PEV, le PTMOBC, ou encore le projet de loi 69.

58. Une analyse au cas par cas sera réalisée, et les investissements prévus devront être présentés à la Régie chaque année lors de la cause tarifaire d'Énergir. De plus, si les coûts estimés d'un investissement de renforcement dépassent 4 M\$, une demande d'investissement spécifique devra être soumise à la Régie pour approbation.

➤ *Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 10*

➤ [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de l'ACIG, page 8

Ceci étant dit, à ce stade-ci je... c'est difficile pour nous, on... c'est un peu une mesure... je ne veux pas dire préventive, mais c'est une mesure qu'on veut prendre pour la création de cet... de cet espace-là. C'est une mesure qu'on veut créer aujourd'hui pour lancer un signal, encore une fois, au secteur de la production du GNR pour dire : il y a des... il y a des façons de faire les choses, il y a des façons, des voies de passage pour faire des investissements qui sont importants, si jamais on fait face à des... des portions de notre réseau qui sont saturées. Mais à ce stade-ci on veut pas non plus dire nécessairement que tout va se faire... tous ces projets-là vont être acceptés. Il y a peut-être des projets de renforcement qu'on retire parce que ça ne vaut pas la peine de les faire parce que... pour toutes sortes de raisons.

➤ [B-0120](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 2 du GRAME (5 juillet 2024)

5.5. [...]

La production locale présentement exportée est raccordée à des réseaux de transport dont la capacité d'injection est très élevée et n'est pas un enjeu pour de potentiels projets.

Énergir rappelle que ces exportations concernent seulement deux projets, qui avaient été mis en service avant la mise en place en 2019 du règlement fixant aux distributeurs gaziers des seuils d'injection de GSR. Les huit projets qui se sont mis à injecter du GSR au Québec par la suite vendent 100 % du GSR produit au Québec, ce qui, selon toute vraisemblance, sera aussi le cas pour les cinq prochains projets qui injecteront. La tendance forte semble plutôt être la consommation au Québec du GSR québécois et non l'exportation de ces volumes. Ceci s'explique notamment par les programmes de subvention mis en place par le gouvernement qui exigent, pour les producteurs, de s'assurer que le GSR produit par les projets subventionnés est bien utilisé pour décarboner le Québec.

Cela dit, dans le cas de nouvelles productions locales de GSR avec des volumes exportés, Énergir en tiendrait compte dans la socialisation des renforcements afin que la clientèle soit maintenue indemne lorsque la production de GSR ne contribue pas à l'atteinte des seuils et à la décarbonation du Québec

59. Tel qu'indiqué par Énergir en cours d'audience, le refus d'autoriser la socialisation des coûts de renforcement aurait un impact significatif, voire même fatal sur la réalisation de projets d'injection de GSR.

➤ [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire du GRAME, page 59

R. En fait, si la Régie refusait la... la proposition d'Énergir, donc les coûts de renforcement seraient liés à chacun des projets d'injection et à ce moment-là ça passerait par l'approbation du tarif de réception, comme c'est fait actuellement. Puis seulement pour préciser ma réponse de tout à l'heure, là, oui, les coûts de renforcement sont présentés à la cause tarifaire dans la planification pluriannuelle. Et bien sûr si ces coûts-là sont supérieurs à quatre millions (4 M) ce sera dans un dossier distinct présenté à la Régie.

Q. [69] D'accord.

Me VINCENT REGNAULT :

R. Peut-être juste ajouter qu'évidemment dans cette... dans cette situation-là on voit que les projets de renforcement de réseau sont généralement des projets assez... assez coûteux. Donc là, évidemment ça a un impact important, sinon fatal sur le... la réalisation du projet, là.

D. VOLET DISTRIBUTION (CATÉGORIE C - COÛTS D'OPÉRATION ET D'ENTRETIEN)

60. Les coûts de catégorie C représentent les coûts d'opération et d'entretien. Comme la détermination précise de ces coûts ne pouvait être faite au moment de la création du tarif de réception, ils ont été établis sur la base d'un pourcentage de l'investissement (4 %).

➤ [D-2011-108](#), para 77 et 78

61. Dans la décision D-2011-108, la Régie a toutefois exprimé qu'elle privilégiait historiquement l'établissement de tarifs de type timbre-poste. La Régie a ainsi demandé à Énergir de présenter, lorsqu'elle disposera de suffisamment de données, un suivi de la justesse du taux de 4 % et une analyse de l'opportunité de passer à un tarif timbre-poste basé sur les coûts moyens.

➤ [D-2011-108](#)

[80] Historiquement, la Régie a toujours privilégié l'établissement de tarifs de type timbre-poste basés sur des coûts moyens. Elle considère l'utilisation d'un pourcentage de 4 % de l'investissement initial proposée par Gaz Métro comme une solution provisoire dans l'attente de l'obtention de données réelles suffisantes relatives à plusieurs points de réception. La Régie est d'avis que, lorsque le distributeur disposera de suffisamment de données pour infirmer ou confirmer la validité d'un taux de 4 % de l'investissement, il sera à même d'examiner la possibilité d'établir un tarif timbre-poste applicable à tous les producteurs. L'adoption de cette dernière approche permettrait d'éliminer la fixation d'un taux initial basé sur un pourcentage de l'investissement et d'établir une tarification des coûts C par point de réception basée sur les coûts moyens.

[81] En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans un prochain dossier tarifaire, lorsqu'elle disposera de suffisamment de données, un suivi de la justesse du taux de 4 % et une analyse de l'opportunité de passer à un tarif timbre-poste basé sur les coûts moyens.

62. Au fil des années, Énergir a fait évoluer le taux de 4%, mais celui-ci demeure à ce jour basé sur un pourcentage de l'investissement initial.

➤ *Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, pages 18 et 19*

Les coûts de catégorie C représentent les coûts d'opération et d'entretien. Comme la détermination précise de ces coûts ne pouvait être faite au moment de la création du tarif de réception, ils ont été établis sur la base d'un pourcentage de l'investissement. Certains de ces coûts sont directement causés par la présence de clients producteurs, et d'autres sont des coûts communs liés à l'ensemble des clients.

Voici les modalités déjà approuvées par la Régie et en vigueur actuellement :

Tableau 3
Modalités approuvées

DOSSIERS	DÉCISIONS	IMPACTS SUR LE VOLET DISTRIBUTION
R-3732-2010	D-2011-108	<i>La Régie accepte la proposition de [Énergir] d'établir le tarif initial pour récupérer les coûts non liés au réseau gazier (coûts C) à chaque point de réception sur la base d'un pourcentage de 4 % de l'investissement initial.</i>
R-3732-2010	D-2011-108	<i>En conséquence, la Régie demande à [Énergir] de présenter, dans un prochain dossier tarifaire, lorsqu'elle disposera de suffisamment de données, un suivi de la justesse du taux de 4 % et une analyse de l'opportunité de passer à un tarif timbre-poste basé sur les coûts moyens.</i>
R-4177-2021 phase 2	D-2022-123	<i>Conséquemment, la Régie autorise les modifications proposées par Énergir au taux – volet Distribution du tarif de réception, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, telles que présentées en exemples aux tableaux 3 et 4 de la pièce B-0133 :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La proportion de coûts des conduites par rapport à l'investissement total est limitée à 30 %;</i> • <i>Les coûts de catégorie C récupérés auprès des producteurs doivent représenter au minimum 2 % de l'investissement total.</i>
R-4213-2022 phase 2	D-2023-127	<i>En conséquence, la Régie autorise les modifications au taux - volet Distribution du tarif de réception à compter de l'année tarifaire 2023-2024, tel que proposé par Énergir à la pièce B-0135 :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Répartir les coûts communs au prorata de la valeur du poste d'injection et de la valeur de la conduite; et</i> • <i>Retirer les frais financiers des coûts utilisés pour déterminer les montants de Catégorie C à récupérer au volet Distribution.</i>

63. Malgré modifications ci-dessus, Énergir constate que la tarification actuelle des coûts d'opération et d'entretien présente toujours certains enjeux.

➤ *Énergir-Q, Document 14 (B-0112), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 19*

Malgré les dernières évolutions, le volet - Distribution actuel crée des écarts de coûts pour des projets proches du réseau et d'autres plus éloignés ayant le même poste d'injection. Les coûts d'opération et d'entretien d'une conduite sont beaucoup plus faibles que celui d'un poste d'injection et la méthode actuelle ne permet pas de refléter cette réalité.

L'application d'un certain pourcentage sur la valeur des investissements totaux peut aussi faire augmenter les coûts du volet - Distribution en fonction de la complexité de réalisation des conduites de raccordement, augmentant ainsi les investissements totaux sans que les besoins en opérations et maintenance de la conduite n'aient nécessairement besoin d'augmenter, ou alors, dans des proportions inférieures.

1. Postes de réception

64. En ce qui a trait aux coûts reliés au poste de réception, Énergir propose que ceux-ci demeurent à la charge des producteurs. Énergir propose toutefois une approche timbre-poste basée sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans.

- *Énergir-Q, Document 14 (B-0112), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 20*

Timbre-poste basé sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans.

Le principe d'un tarif timbre-poste consiste à uniformiser le tarif de l'ensemble des classes tarifaires, et ce, partout sur le réseau. Dans le cas du volet - Distribution du tarif de réception, la proposition consiste à récupérer le même montant auprès de l'ensemble des producteurs.

Le tarif timbre-poste est basé uniquement sur la catégorie d'actif, qui est le poste d'injection de GSR. En effet, dans cette nouvelle méthodologie, Énergir propose de distinguer les actifs selon leur vocation et utilisation. Le poste d'injection étant construit pour les besoins du producteur, il sera donc assumé par celui-ci. Ainsi, les coûts d'entretien du poste d'injection sont ceux analysés pour fixer le tarif timbre-poste du volet - Distribution du tarif de réception.

65. Une telle approche serait notamment conforme avec la volonté exprimée par la Régie, la décision D-2011-108 établissant le tarif de réception. Il est par ailleurs à noter que la proposition du timbre-poste reçoit l'appui de l'AQPER dans le cadre du présent dossier.

- [D-2011-108](#), para 80 et 81
- [D-0002](#) : Observations de l'AQPER, 3 septembre 2024

4. Révision des coûts d'exploitation (OPEX) liés au raccordement

La proposition de passer d'un modèle basé sur 4% des coûts d'investissement (CAPEX) à un tarif fixe annuel de 92 000 \$ pour tous les producteurs représente une amélioration structurelle majeure plus en phase avec la réalité des charges d'exploitation réelles d'Énergir. Cette modification réduirait considérablement la charge financière récurrente pour les producteurs, tout en offrant une prévisibilité accrue des coûts d'exploitation, élément crucial pour la planification financière des projets. [...]

66. Énergir a évalué les coûts annuels pour chaque poste de réception à 92 283 \$. Ces coûts pourront ensuite être réévalués sur une base régulière afin de bien refléter l'évolution réelle des coûts d'entretien des postes de réception

- *Énergir-Q, Document 14 (B-0112), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 23*

Ainsi, le tarif applicable pour la récupération des coûts de catégorie C, c.-à-d. le volet –Distribution, sera déterminé de la façon suivante :

•Taux – Volet Distribution ($\$/m^3$ /jour) = Coûts de 92 283 \$ par année, divisé par le nombre de jours de l'année, divisé par la capacité maximale contractuelle du producteur (CMC).

- [B-0015](#) : Réponse d'Énergir à la DDR 1 de la Régie (5 juillet 2024)

Préambule :

La modification proposée consiste à avoir un tarif timbre-poste basé sur un estimé des coûts moyens d'entretien d'un poste d'injection de GSR échelonné sur 20 ans.

[...]

Selon Énergir, ces coûts devraient être réévalués régulièrement pour bien refléter les conditions réelles d'exploitation d'un poste d'injection de GSR (variations éventuelles du programme préventif, de la veille technologique des équipements ou du coût des consommables/pièces). » [nous soulignons]

Demandes :

10.1 *Veillez préciser quelle fréquence Énergir jugerait adéquate pour la réévaluation des coûts mentionnés en référence.*

Réponse :

Énergir juge qu'il serait adéquat de réévaluer ces coûts aux trois ans. Advenant un changement, une nouvelle proposition serait présentée dans la cause tarifaire.

10.2 *Veillez justifier la proposition d'estimer les coûts sur 20 ans dans le contexte d'une réévaluation régulière.*

Réponse :

Énergir propose d'estimer les coûts sur 20 ans puisque les entretiens sont prévus à des fréquences différentes au cours de cette période. Le total de ces entretiens a été ramené sur le nombre d'heures nécessaire en une année. Une réévaluation régulière permettra de suivre l'évolution des prix des matériaux et de la main-d'œuvre au fil des ans. Avec l'expérience acquise, il sera ainsi possible de déterminer les besoins d'entretien ainsi que les coûts de façon plus précise.

67. Finalement, à la lumière des modifications proposées, Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi demandé dans la Décision D-2023-127 (paragraphe 442). Ce suivi consiste au dépôt d'un tableau au soutien d'une première demande d'approbation des taux de tarifs de réception présentant le calcul de l'application de la méthodologie d'établissement des coûts de catégorie C, autorisée par la décision D-2023-127. Puisqu'Énergir propose un coût de catégorie C fixe pour chacun des projets, ce suivi n'aurait ainsi plus lieu d'être advenant une réponse positive de la Régie.

➤ *Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 24*

2. Conduites de raccordement

68. En ce qui a trait aux coûts d'entretien des conduites de raccordement, Énergir propose de les exclure du tarif de réception pour les socialiser à l'ensemble de la clientèle.

69. D'une part, comme démontré par Énergir, les coûts d'entretien des conduites représentent en moyenne 0,06 % de l'investissement total ou 0,34 % des coûts de construction de la conduite. Il s'agit par ailleurs de coûts qui devraient demeurer stables dans le temps.

- Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 21
- [B-0162](#) : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 3 de la Régie (13 août 2024)

13.1 De la référence (i), la Régie note qu'Énergir ne propose pas de limite maximale pour la socialisation des coûts d'entretien, contrairement à ce qu'elle propose pour les coûts de construction. La Régie comprend que le principe de proportionnalité a motivé le choix d'Énergir. Veuillez confirmer et élaborer.

Réponse :

Énergir le confirme. Comme décrit dans les références (i) et (iv), les coûts d'entretien représentent uniquement 0,34 % (0,30 % selon la mise à jour présentée à la réponse à la 3 question 13.2.2) des coûts de construction des conduites, c'est-à-dire, selon la mise à jour du tableau à la référence (iv), 83 767 \$ annuellement. Énergir n'a pas jugé nécessaire de fixer une limite maximale pour des coûts aussi marginaux comparés aux coûts de construction de la conduite. Par ailleurs, à la lumière du balisage, certaines juridictions ont aussi adopté cette pratique de socialiser l'entièreté des coûts d'entretien des actifs incluant les conduites (Italie et Allemagne selon le balisage d'Artelys et Fortis BC selon des vérifications faites par Énergir).

13.2 À partir du tableau 1 de la référence (iv), la Régie calcule que les coûts supplémentaires d'entretien directement causés par les 8 producteurs étaient évalués en 2022 à 15 348 \$ annuellement, ce qui représenterait 0,002 % du revenu requis indiqué à la référence (iii).

13.2.1. Veuillez confirmer et élaborer.

Réponse :

Énergir confirme le calcul de la Régie et ajoute que les coûts d'entretien de la conduite n'impacteront pas la valeur des dépenses d'exploitation incluse à la cause tarifaire en raison du mécanisme actuel qui prévoit leur détermination via une formule paramétrique globale.

13.2.3. Veuillez indiquer comment Énergir évalue le risque que ces coûts d'entretien augmentent de façon significative.

Réponse :

Pour les conduites de distribution, les activités d'entretien sont essentiellement des activités de détection de fuites (pour tout type de conduite) ainsi que des activités de lectures de potentiel cathodique (pour les conduites en acier). Pour les conduites de transmission, quelques autres activités se rajoutent (par exemple en lien avec les servitudes, le contrôle de végétation ou encore la hauteur de recouvrement). Ces activités d'entretien sont effectuées à une fréquence donnée en conformité avec la norme CSA Z662. Les coûts de ces activités demeureront stables dans le temps tant que les méthodes de détection/mesure seront identiques.

70. D'autre part, les actifs, autres que le poste d'injection (principalement les conduites de raccordement), servent à l'ensemble de la clientèle dans un objectif de transition énergétique, de soutien de la filière GSR québécoise et de sécurité d'approvisionnement.

E. APPLICATION AUX PROJETS EXISTANTS

71. D'emblée, Énergir souligne que parmi les huit (8) projets québécois actuellement en service, les modifications proposées au tarif de réception entraîneront une augmentation nette pour trois (3) d'entre eux.

➤ *Énergir-Q, Document 14 ([B-0112](#)), Refonte du tarif de réception (révisée), 12 juin 2024, page 25, tableau 7*

72. En ce qui a trait aux cinq (5) autres projets, ceux-ci bénéficieront alors d'une diminution de leur tarif de réception.

73. Dans le cadre de son mémoire, la FCEI a indiqué que les projets existants ne devraient pas bénéficier de la socialisation des coûts de raccordement, étant donné que le prix accordé à ces producteurs pour l'achat de leur GSR tient déjà compte de ces coûts, ce qui permet alors aux producteurs de réaliser un rendement raisonnable.

➤ *[C-FCEI-0013](#) : Mémoire de la FCEI, version caviardée (15 juillet 2024), page 10*

Énergir souhaite appliquer les modifications qu'elle propose à l'ensemble des contrats existants et à venir. Si la Régie devait autoriser en tout ou en partie les modifications proposées par Énergir, la FCEI est opposée à ce que celles-ci soient appliquées aux projets existants. En effet, tel qu'il a été mentionné précédemment, le premier mécanisme d'approvisionnement repose sur la négociation de gré à gré et vise à établir un prix qui permet au producteur de réaliser un rendement raisonnable. De toute évidence, ce prix tient compte de l'ensemble des coûts, incluant le coût anticipé du tarif de réception. Les clients d'Énergir paient donc déjà par ces actifs à travers le coût d'acquisition du GNR. Si Énergir devait socialiser ces coûts sans ajuster le prix des contrats, cela aurait pour effet que ces coûts seraient facturés en double à la clientèle, une fois par le biais du prix du GSR et une fois par le tarif de distribution.

74. En audience, les témoins d'Énergir ont expliqué que les modifications proposées n'auraient pas pour effet d'augmenter indûment le rendement des projets existants, notamment en raison de l'évolution des coûts par rapport à ce qui était initialement anticipé par les producteurs. Énergir est ainsi d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un traitement différent du tarif de réception pour les projets déjà existants.

➤ *[A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Me Amélie Cardinal, page 79*

Donc, ce que je voulais aussi ajouter, simplement, c'est que les quelques projets qui risquent, qui pourraient bénéficier de ce genre de modifications au tarif DR, ce sont aussi des projets qui datent d'il y a plusieurs années, qui ont été construits, qui ont fait l'objet de prix, de négociations avec des prix différents dans un marché qui était différent avec des coûts qui étaient différents, également. Et donc, le... comment je dirais... le petit avantage financier qui découlerait de ce genre de modifications là au tarif DR va peut-être constituer un petit retour de balancier, si

je peux m'exprimer ainsi sur les revenus qu'ils peuvent faire ultimement et le rendement qui est parfois plus bas que ce qui avait été originalement envisagé.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Me Michel Simard (Régie), page 87

Par contre, ce qu'on a vu, ce qu'on voit en fait avec les projets existants, c'est que ce sont des projets qui ont été construits, développés il y a déjà quelques années, qui ont été négociés dans des conditions différentes, qui ont vécu aussi... qui ont été les premiers projets, qui ont ouvert un peu la marche, qui ont compris certaines choses en terme de coûts d'opération, et caetera, en fait des coûts pour faire fonctionner ces projets-là. Donc, dans notre esprit de leur faire bénéficier de cette réduction-là, dans les cas où il reste des actifs à amortir, ça nous apparaissait quelque chose qui n'était pas hors de proportion, qui ne nécessitait pas de traiter de façon différente ces projets-là, des projets qui vont en bénéficier dans le futur.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Mme Esther Falardeau (Régie), page 87

R. Je reviendrais un peu sur ce que j'ai dit en réponse à la question du régisseur Simard ou de maître Cardinal. Dans le... il y a ces projets-là qui sont existants, c'est des projets qui ont été développés il y a quelques années, avec des modèles financiers de l'époque, avec des coûts de l'époque, avec des perspectives aussi de l'époque. On... il y a quelques années, on pensait... on avait une idée de ce que c'était que d'exploiter une usine de production de GNR qui s'est avérée être différente évidemment de ce qui était projeté. Il y a souvent des coûts plus élevés pour produire du GSR, que ce qui avait été originalement envisagé. Donc, c'est un peu ce qu'on dit, c'est que quand on regarde le grand portrait des choses, t'sais, on... il y a... je ne sais pas si monsieur Simard qui a dit « toute chose étant égale par ailleurs » ou c'est vous dans la question, mais la réalité c'est que toutes choses... toutes choses ne sont pas égales, par ailleurs. Il y a eu des plus, il y a eu généralement beaucoup de plus que de moins. Puis dans ce contexte-là ce qu'on se dit c'est que c'est... ça nous apparaît équitable de faire bénéficier ces projets-là existants de cette petite... de cette socialisation-là du premier million de dollars, dans les cas où ça s'applique.

75. Énergir souligne par ailleurs qu'à l'occasion des précédentes modifications apportées au tarif de réception, la Régie n'avait alors pas jugé nécessaire d'exclure les projets existants des baisses tarifaires qui allaient en découler. Énergir soumet ainsi que la même approche devrait être retenue en l'espèce.

- [A-0037](#) : Notes sténographiques du 6 septembre 2024, réponse de Vincent Regnault (Énergir) au contre-interrogatoire de Me Michel Simard (Régie), pages 88 et 89

R. Puis mon collègue me le fait remarquer, là, puis je l'ai mentionné tantôt, comme d'ailleurs ça a été le cas dans les deux dernières décisions qui ont été rendues, où le tarif DR, il y a des modifications qui ont été approuvées par la Régie pour modifier le tarif DR, faire en sorte que ce tarif-là soit réduit pour les producteurs. Puis il n'y a pas eu d'ajustement au prix d'achat associé aux modifications au tarif DR.

- [B-0135](#) : Réponse (révisée) d'Énergir à la DDR 1 de la FCEI (12 juillet 2024)

9.12 Relativement à la référence (vii), veuillez expliquer comment la proposition affecterait le tarif de réception pour les contrats existants et indiquer si et comment le prix de ces contrats serait ajusté en conséquence.

Réponse :

Concernant l'effet de la proposition sur les contrats existants, veuillez vous référer au tableau 7 de la preuve sur la refonte du tarif de réception.

Dans les contrats DR signés avec les producteurs de GSR, il est précisé que le tarif DR auquel ils sont assujettis peut évoluer selon les décisions de la Régie. Tout changement au tarif DR s'applique donc également aux contrats en vigueur lorsque ce changement entre en vigueur.

Quant aux contrats d'achats de GSR, cela dépendra des contrats et sera géré au cas par cas de manière confidentielle.

III. TARIF INTERRUPTIBLE

A. CALCUL DE LA DEMANDE AU SERVICE CONTINU

76. Dans son plan d'approvisionnement gazier, Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023 (c-à-d la journée du 3 février 2023) dans la demande du service continu du scénario de base;

- B-0124, Énergir-H, Document 3, p. 21
- A-0033, *Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 5 septembre 2024, NS, Vol. 1, p.107*

77. La journée du 3 février 2023 est la plus représentative de la situation actuelle puisqu'il s'agit de la seule journée très froide qu'Énergir a connue dans les dernières années dans les conditions de service actuelles, lesquelles prévoient le paiement d'une pénalité pour les retraits interdits;

- A-0033, *Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 5 septembre 2024, NS, Vol. 1, p.111 et p.114*

« Et la meilleure information qu'on a sur une estimation de quel pourcentage de la clientèle pourrait ne pas être en mesure de s'interrompre dans une journée très froide, bien on... c'est le... l'échantillon qu'on a du trois (3) février, là, sur lequel on se base.

[...]

Effectivement, c'est la seule journée très froide, là, qu'on a connue dans les dernières années avec les conditions de service actuelles. »

78. Même si actuellement, seuls 5 clients ont été jugés incapables de s'interrompre selon la consultation menée à l'été 2024 selon les critères actuellement prévus à l'article 14.4.4.7 des CST, les autres clients au tarif interruptibles ne sont pas à l'abri de problèmes ponctuels comme ceux qui avaient été vécus par 14 clients sur 22 à l'hiver 2023;

➤ A-0033, *Témoignage de Monsieur Sylvain Tremblay, 5 septembre 2024, NS, Vol. 1, pp.113-114*

« Mais s'il y avait une autre journée froide qui arrivait, ça pourrait être des clients différents qui ne seraient pas en mesure de s'interrompre pour un bris d'équipement, par exemple. Donc, on parle bien d'un échantillon pour représenter une capacité à aller chercher. Puis, même si on dit que c'est vingt-deux (22) clients, on l'a fait comme ça parce qu'on a les données historiques, mais on peut le voir plus en proportion, donc on croit qu'ils représentent une proportion de ce qui pourrait arriver dans une autre journée froide, et à ce moment-là, on ne croit pas que ce serait nécessairement ces vingt-deux (22) clients-là qui ne seraient pas en mesure de s'interrompre, il pourrait y avoir d'autres clients qui sont interrompus le trois (3) février qui auraient un bris, puis qui ne seront pas en mesure de s'interrompre pour un événement éventuel. »

79. La prise en compte des volumes équivalent à ceux des 22 clients n'ayant pas été capables de s'interrompre à l'hiver 2023 dans la demande du service continu est nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs;

80. La prise en compte de ces volumes dans la demande au service continu a d'ailleurs été acceptée par la Régie l'année dernière, dans le dossier R-4213-2022, dans un contexte très similaire;

➤ D-2023-116, paragr.114 et 119

B. MODIFICATION AUX CONDITIONS DU TARIF INTERRUPTIBLE

81. Énergir propose des mesures additionnelles afin d'améliorer la fiabilité de l'outil de gestion de pointe que constitue le tarif interruptible, à savoir la restriction à l'entrée et à la prolongation pour les clients considérés incapables de s'interrompre selon les critères établis lors du dernier dossier tarifaire figurant actuellement à l'article 14.4.4.7 des CST;

➤ B-0091, Énergir-Q, Document 15

82. Il est intéressant de noter que d'un côté l'ACIG trouve la proposition d'Énergir trop restrictive et de l'autre l'AHQ-ARQ trouve qu'Énergir ne l'est pas assez;

1. C-ACIG-0011, p.27 à 29

2. C-AHQ-ARQ-0010, p.23-25

83. Énergir considère que sa proposition est bien calibrée : elle tend vers l'objectif de ne conserver que les clients réellement interruptibles au tarif D5, tout en gardant une approche commerciale faisant en sorte qu'elle n'exclura pas un client pendant la durée de son contrat;

- B-0117, Énergir-T, Document 1, Q/R 7.3

[...] Énergir n'anticipe pas pour le moment la résiliation de contrats au tarif D5 n'ayant pas atteint leur date d'échéance. Elle considère que le tri à l'entrée et à la sortie obligée des clients n'ayant pas la capacité de s'interrompre une fois la date de fin de leur contrat atteinte, couplée à l'application de l'article 14.4.2.7, lui permettrait d'améliorer la fiabilité de l'outil.

- A-0033, Témoignage de Monsieur Jean-Sébastien Huet, 5 septembre 2024, NS, Vol. 1, p.96-97

84. L'ACIG prétend qu'Énergir n'apporte aucune analyse pour soutenir sa demande de modifications aux CST liées au service interruptible, ce à quoi Énergir a eu l'occasion de répondre dans une demande de renseignements citée ci-dessous :

- C-ACIG-0011, p.28
- B-0116, Énergir-T, Document 2, Q/R 5.1

Énergir n'a pas développé d'indicateur quantitatif pour évaluer le critère de fiabilité pour le service interruptible. Énergir soumet toutefois que sans avoir à produire une analyse approfondie, les retraits interdits importants effectués lors de la journée du 3 février 2023 tendent à démontrer que la fiabilité du service interruptible par rapport aux autres outils d'approvisionnement serait relativement faible. Effectivement, les outils inscrits au plan d'approvisionnement en pointe sont presque tous fermes et ont historiquement permis une réponse de près de 100 %. Lorsque la fiabilité n'est pas acquise, comme pour les sites d'injection de GSR, Énergir utilise l'historique plutôt que la projection afin de quantifier l'apport en pointe.

En ce qui a trait au coût, aucune autre analyse que celle effectuée dans le cadre de la refonte du service interruptible n'a été effectuée. Cette analyse – qui posait comme hypothèse une fiabilité équivalente entre le service interruptible et les autres outils – arrivait à la conclusion que l'offre actuelle proposait des réductions tarifaires totales à ces clients, en distribution et en équilibrage, supérieures au coût du service de transport (option alternative) correspondant à leur effacement en journée de pointe. Énergir y a donc proposé une refonte du service interruptible prévoyant une rétribution réduite.

85. Énergir soumet par ailleurs que la situation était la même l'an dernier et que la Régie a approuvé les modifications soumises par Énergir, sous réserve de quelques ajustements, au sujet du tarif interruptible;

- D-2023-116, paragr. 118

IV. DÉVELOPPEMENT DES VENTES - FIN DU SUIVI A POSTERIORI 6 ANS

86. Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi *a posteriori* après six ans de son plan de développement, dont le prochain dépôt est prévu lors du Rapport annuel 2024-2025;

- B-0036, Énergir-I, Document 1

87. Rappelons que le plan *a posteriori* constate de la rentabilité réelle (volumes et coûts réels) des ventes figurant dans le plan *a priori* présenté au rapport annuel qui fait état de la rentabilité prévue des ventes signées durant l'année;

88. Si un suivi *a posteriori* devait être effectué après 6 ans, Énergir se limiterait à mesurer les volumes et coûts additionnels générés entre la troisième et la sixième année suivant la signature des ventes qui figurent dans le plan *a priori*, lesquels seraient peu significatifs;

89. Cette demande s'appuie notamment sur les éléments suivants :

1) Le temps de production et le coût en termes de ressources pour produire le suivi *a posteriori* est très élevé (estimé à un minimum de 80 jours de travail),

- B-0036, Énergir-I, Document 1, p.7

2) le taux global d'avancement du plan de développement résidentiel et commercial combiné après 3 ans dépasse les 90% (données réelles vs données estimées),

- A-0033, *Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 5 septembre 2024, NS, Vol. 1, p.138*

3) le secteur résidentiel ne constitue que 25% de l'ensemble du plan de développement,

- A-0033, *Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 5 septembre 2024, NS, Vol. 1, p.139*

90. Dans sa décision D-2019-124, la Régie avait refusé de mettre fin au suivi *a posteriori* après six ans puisqu'elle jugeait cette demande prématurée considérant le contexte où une nouvelle méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, inférieurs au seuil, était appliquée depuis peu (référence à la décision D-2018-080, R-3867-2013);

- D-2019-126, paragr. 126

« [126] ... Par conséquent, elle estime qu'il est prématuré de conclure que les constats présentés par Énergir pour les suivis *a posteriori* des plans de développement de 2009 à 2015 puissent être extrapolés à ceux à venir appliquant la Nouvelle méthodologie. »

91. Dans sa décision D-2015-125, la Régie avait accepté de mettre fin au suivi *a posteriori* après six ans sur la base de résultats similaires :
- D-2015-120, paragr. 120
- « [120] [...] la proportion de de données réelles observées dans les résultats du plan de développement a posteriori, trois ans après leur présentation a priori, est significativement élevée. La Régie considère que la valeur ajoutée d'un deuxième suivi a posteriori six ans plus tard est relativement faible. »*
92. Puisque l'exercice de rentabilité *a posteriori* consiste à mesurer des ventes selon le type d'entente signée dès le départ, Énergir ne voit pas en quoi l'arrivée d'une nouvelle offre commerciale pourrait impacter la rentabilité entre l'année 3 et l'année 6 de ces mêmes ventes;
93. Quant à la proposition alternative soumise par la FCEI, lors de l'audience du 9 septembre 2024, qui consiste à dispenser Énergir du suivi *a posteriori* 6 ans si la rentabilité sans les projections est déjà atteinte dans le suivi *a posteriori* 3 ans, Énergir soumet qu'elle ne permet pas de démontrer le portrait le plus juste et réaliste de la rentabilité du plan a priori;
- C-FCEI-0019, p.6
 - A-0033, *Témoignage de Monsieur Marc-Antoine Bellavance, 5 septembre 2024, NS, Vol. 1, pp.141-142*

V. PGEÉ

A. NOUVELLE CONSTRUCTION

94. La proposition d'Énergir de rehausser le seuil minimal de performance énergétique du volet *Nouvelle construction efficace* de 5 % à 10 % pour les nouveaux bâtiments du secteur institutionnel provincial afin de se coller aux orientations gouvernementales en matière d'exemplarité de l'État a suscité quelques réactions et interrogations, quant à sa nécessité et sa pertinence;
95. Rappelons qu'Énergir a expliqué en quoi le rehaussement de ce seuil ne constituait pas une « récompense » pour des participants opportunistes;
- B-0122, Énergir-T, Document 8, Q/R 5
- Le seuil minimal de performance de 10 % par rapport au CNÉB 2015-Qc est un critère d'admissibilité à l'aide financière de ce volet pour les bâtiments du gouvernement du Québec. Plusieurs des volets des programmes du PGEÉ d'Énergir comprennent des critères d'admissibilité. Ces critères d'admissibilité visent à encadrer la participation aux différents volets. Le simple fait de les respecter ne correspond pas pour autant à encourager des participants opportunistes.*

Comme précisé à la réponse à la question, cette orientation gouvernementale ne fait pas l'objet d'une loi ou d'un règlement.

Ainsi, malgré la directive relative à l'exemplarité de l'État, certains nouveaux bâtiments pourraient ne pas atteindre en pratique le niveau de performance énergétique requis.

Dans ce contexte, Énergir souhaite pouvoir reconnaître et appuyer les investissements et les efforts mis en place par ses clients institutionnels leur permettant d'aller au-delà de ce qui est minimalement exigé par la Loi (CNÉB 2015-Qc), au même titre que ses clients du secteur privé, à condition toutefois qu'ils atteignent minimalement les niveaux de performance énergétique encouragés par les orientations gouvernementales.

De plus, puisque le calcul de l'aide financière est directement proportionnel aux économies de gaz naturel que génèrent les projets proposés, celui-ci a pour effet d'inciter les participants à aller bien au-delà des critères minimaux de performance et à maximiser leurs économies d'énergie.

Finalement, mentionnons qu'Énergir mesure régulièrement l'effet d'opportunisme et applique le taux d'opportunisme qui en découle, ce qui permet de retrancher de ses résultats les économies d'énergie attribuables aux participants opportunistes. Il en résulte que seules les économies nettes directement générées par le volet Nouvelle construction efficace seront comptabilisées au bilan d'Énergir.

96. Questionnée davantage sur les liens entre le rehaussement du seuil minimal de performance énergétique et le taux d'opportunisme, Énergir indiquait notamment que:

- 1) Les orientations gouvernementales en matière d'exemplarité de l'État ne sont pas coercitives ou obligatoires,
- 2) Le taux d'opportunisme est un indicateur de marché et une mesure de pertinence d'aide financière,
- 3) Il n'y a pas de lien direct entre le rehaussement du seuil minimal de performance énergétique et le taux d'opportunisme
- 4) Le taux d'opportunisme du programme a été mesuré et permet de ne pas s'attribuer des économies de m³ indument,
 - A-0037, *Témoignage de Monsieur Philippe Rivard, 6 septembre 2024, NS, Vol. 2, pp.167 à 170*
 - A-0037, *Témoignage de Monsieur Vincent Pouliot, 6 septembre 2024, NS, Vol. 2, pp.171 à 174*

B. INFRA-ROUGE

97. En réponse à la recommandation du ROEE d'offrir des aides financières différentes pour les appareils de stage 1 et les appareils de stage 2, Énergir

- C-ROEE-0018, p.11
- B-0122, Énergir-T, Document 8, Q/R 14

Énergir a choisi d'opter pour une aide financière unitaire pour éviter d'ajouter un degré de complexité à sa structure d'aide financière. De ce fait, la structure proposée par Énergir dans le cadre du présent dossier s'avère une version simplifiée de celle actuellement en vigueur.

De plus, en évitant de lier l'aide financière à des critères techniques plus complexes (ex. : nombre de stages, modulation ou efficacité radiante brute (GRC)), Énergir permet au participant de connaître rapidement l'aide financière totale à laquelle il pourrait avoir droit et facilite les activités de commercialisation du volet auprès des participants et autres acteurs du marché, favorisant ainsi une augmentation de la participation pour le volet.

De plus, les bases de données d'Énergir ne comprennent pas d'informations liées au nombre de stages, à la modulation ou à l'efficacité radiante brute (GRC), ce qui aurait pu générer des enjeux quant à la calibration fine des aides financières en fonction de ces critères d'un point de vue conception de l'offre d'une part, et exiger des informations additionnelles à obtenir des participants, ce qui pourrait avoir comme impact d'alourdir le processus de participation d'autre part.

La proposition d'Énergir vise à ce que l'aide financière soit bien calibrée par rapport aux surcoûts des équipements, tout en demeurant simple à commercialiser et à utiliser.

- A-0037, Témoignage de Monsieur Philippe Rivard, 6 septembre 2024, NS, Vol. 2, pp.151 à 154

C. THERMOSTATS INTELLIGENTS

98. En réponse à la recommandation du GRAME que soit intégrée l'offre de thermostats intelligents lors de tout remplacement d'équipement, en faisant en sorte que cela soit fait automatiquement lors de l'installation de tout nouvel appareil de chauffage bénéficiant d'une aide financière du PGEÉ d'Énergir, Énergir réitère ce qu'elle a mentionné en réponse à une demande de renseignements ainsi qu'en audience;

- C-GRAME-0024, p.17
- B-0176, Énergir-T, Document 5, Q/R 2.2

Les subventions des volets Thermostats intelligents – Résidentiel et Thermostats intelligents - Petit clients Affaires visent à encourager et non pas à contraindre les clients à installer des thermostats intelligents. Peu

importe les résultats d'un sondage qu'Énergir pourrait mener, il s'avère que l'imposition d'une forme d'obligation d'installer un thermostat intelligent pourrait être une source d'insatisfaction de la clientèle et contraire à la philosophie des programmes du PGEÉ.

- *A-0037, Témoignage de Monsieur Bruno Gobeil, 6 septembre 2024, NS, Vol. 2, p. 118*
- *A-0037, Témoignage de Monsieur Vincent Pouliot, 6 septembre 2024, NS, Vol. 2, pp. 119-121*

99. En réponse à la recommandation du RTIEÉ à l'effet qu'Énergir devrait inclure un volet « formation des usagers » pour les clients se convertissant à la biénergie, Énergir réitère que beaucoup d'information est déjà donnée aux participants;

- *C-RTIEÉ-0015, p.10*
- *A-0037, Témoignage de Monsieur Bruno Gobeil, 6 septembre 2024, NS, Vol. 2, pp.160-162*

D. TESTS DE RENTABILITÉ

100. Dans sa décision D-2023-127, la Régie demandait notamment à Énergir de présenter, dans le présent dossier tarifaire, sa position à l'égard de l'ajout d'un TCS, en complément du TCTR avec BNÉ, ainsi que l'approche à favoriser;

- *D-2023-127, paragr. 317*

101. Dans sa preuve, Énergir mentionnait qu'elle accueillait positivement l'usage du TCS et serait favorable à ce que celui-ci soit utilisé comme test décisionnel par la Régie;

- *B-0170, Énergir-J Document 2, pp. 48-49*

Pour conclure, Énergir accueille positivement l'usage du TCS qui présente une information additionnelle pertinente sur la rentabilité des initiatives du PGEÉ sous un angle plus large que le TCTR avec BNÉ.

De plus, dans un contexte où les impacts des changements climatiques 1 ont des effets à long terme, dont les coûts sociaux seront de plus en plus importants, Énergir est d'avis que l'utilisation du TCS permettrait de considérer plus adéquatement ces coûts évités dans l'évaluation de la rentabilité des initiatives de son PGEÉ et serait favorable à considérer le TCS comme test décisionnel.

102. Questionnée en audience, Énergir s'est montrée ouverte à ce que la Régie considère, pour ses décisions relatives aux programmes en efficacité énergétique le TCTR, le TCTR plus BNÉ, ainsi que le test du coût social (TCS) avec une prépondérance au TCS;

- *A-0037, Témoignage de Monsieur Vincent Pouliot, 6 septembre 2024, NS, Vol. 2, p.181*
- 103. Énergir tient d'ailleurs à souligner l'ouverture des intervenants afin que le TCS soit considéré, à tout le moins à titre informatif;
 - C-OC-0018, p. 5
« TCS à titre informatif et maintenir le TCTR avec BNÉ comme test »
 - C-GRAME-0026, p.8
« Le GRAME est en faveur de la proposition de la Régie de considérer pour ses décisions relatives aux programmes en efficacité énergétique le TCTR, le TCTR plus BNÉ, ainsi que le test du coût social (TCS) avec une prépondérance au test du coût social. »
 - C-ROEEÉ-0022, p.21
« Le ROEEÉ est favorable à l'inclusion du TCS à l'analyse de rentabilité »
 - C-RTIEÉ-0018, p.14
« Mais dans l'ensemble, ces deux tests [TCTR+BNÉ et TCS] devraient demeurer indicatifs seulement et ne pas restreindre la discrétion qualitative de la Régie d'accepter des programmes souhaitables bien que ne passant pas le test du seul TCTR. Le TCTR+BNÉ et le TCS ne doivent pas devenir des automatismes quantitatifs se substituant à la discrétion qualitative de la Régie. »

VI. PIÈCES TARIFAIRES – FACTURE SANS PAPIER

- 104. Énergir propose de charger un frais de 2\$ par facture papier à partir du 1^{er} avril 2025 afin d'inciter les clients à adopter la facture électronique;
 - B-0164, Énergir-R, Document 1
- 105. L'adoption de la facture électronique aura des effets positifs sur l'environnement et permettra d'éviter plusieurs coûts associés à la transmission d'une facture papier (près de 1,2M\$ sont facturés annuellement à la clientèle d'Énergir à travers les tarifs pour l'envoi de facture papier);
 - B-0164, Énergir-R, Document 1, p. 4
- 106. Énergir estime que le montant proposé de 2\$ par facture papier est raisonnable et répond à l'objectif d'inciter les clients à adopter la facture électronique;
 - B-0164, Énergir-R, Document 1, p. 5

- A-0038, *Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 9 septembre 2024, NS, Vol. 3, pp.18-19*

« Et bien sûr, Énergir ne fait pas ça pour faire de l'argent ou... ce n'est pas ça le but du tout, là. C'est quand même un coût d'un point deux millions (1.2 M). Tant mieux si c'est récupéré par ceux qui utilisent ce service-là, ou en tout cas, que si ça peut... mais surtout si ça peut inciter les clients à agir. Je pense que c'est le but premier. »

[nos soulignés]

- A-0038, *Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 9 septembre 2024, NS, Vol. 3, pp.52-53*

Ça serait effectivement une possibilité. Bien, c'est sûr que dans ce cas-là ce qu'on voit, c'est qu'avec l'inflation, on se disait deux dollars (2 \$) est raisonnable. Ça permet de faire un chiffre rond en plus, c'est joli, mais c'est surtout que ce montant-là va être appelé à augmenter assurément et non seulement à cause de l'inflation, mais surtout à cause des économies d'échelle dont on parlait. Si la quantité d'envois diminue, le coût unitaire, lui, va augmenter. Donc, c'était pour ne pas être obligés de revenir vous voir, en fait, puis de redemander une hausse l'an prochain ou dans deux ans ou dans trois ans. Deux dollars (2 \$), on achetait une paix réglementaire pour un certain temps. Donc, c'était vraiment ça l'idée ici.

107. La proposition d'Énergir prévoit que des exemptions au cas par cas pourront être accordées aux clients qui en font la demande;
108. En réponse à une demande de renseignements, Énergir précisait que les exemptions s'appliqueraient aux personnes ayant des limitations physiques ou intellectuelles pour accéder à un outil électronique et pour les personnes de 65 ans et plus;
- B-0177, Énergir-T, Document 7, Q/R 3.11
109. Elle précisait aussi que les clients ne possédant pas internet pourraient bénéficier de l'exemption;
- B-0162, Énergir-T, Document 11, Q/R 15.1
110. OC recommande notamment qu'Énergir obtienne le consentement explicite des clients pour passer de la facture papier à la facture électronique;
- C-OC-0011, p.21
111. Si Énergir comprend bien cette proposition, il en résulterait en une approche individualisée qu'elle entreprendrait auprès de chaque client qui reçoit actuellement une facture papier pour lui demander s'il accepte de migrer vers la facture électronique.
112. Chaque client qui accepterait de migrer vers la facture électronique devrait le faire de façon explicite (par écrit ou de façon verbale) et tous les autres, incluant ceux qui ne donneraient

tout simplement pas suite à cette approche individualisée, pourraient continuer de recevoir une facture papier sans pour autant se voir charger des frais;

113. Énergir soumet que l'approche décrite revient en quelque sorte à ce qui est déjà fait en termes de communications auprès de la clientèle;

➤ B-0164, Énergir-R, Document 1, p. 4

Afin d'inciter la clientèle à poser ce geste, plusieurs initiatives ont été mises de l'avant par Énergir, comme des concours annuels, des dons à des œuvres caritatives pour chaque adhésion à la facture électronique, plusieurs envois incitatifs par la poste ainsi que l'ajout de messages sur la facture.

[nos soulignés]

114. Ce qu'Énergir propose de faire, c'est de charger un frais de 2\$ par facture papier à partir du 1^{er} avril 2025 (parce qu'il n'est pas possible de forcer la transmission d'une facture électronique lorsqu'Énergir n'a pas d'adresse électronique au dossier) et de saisir la période d'environ 6 mois qui séparera le moment où une décision favorable pourrait être rendue par la Régie et le moment où le frais s'appliquera pour communiquer ces changements à sa clientèle pour leur permettre de migrer vers la facture électronique en temps opportun;

➤ A-0038, *Témoignage de Madame Caroline Dallaire, 9 septembre 2024, NS, Vol. 3, pp. 27 à 32*

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 10 septembre 2024

(s) Me Marie Lemay Lachance

ÉNERGIR, S.E.C.

Me Marie Lemay Lachance

Me Philip Thibodeau

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

dossiers.reglementaires@energir.com